

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/UKR/141**

20 septembre 2006

(06-4471)

---

**Groupe de travail de  
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

## **ACCESSION DE L'UKRAINE**

### Questions et réponses additionnelles

La communication suivante, datée du 30 août 2006, est distribuée à la demande de la délégation ukrainienne.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>1</b>
-	Politiques monétaire et budgétaire.....	1
-	Régime de change et système de paiements.....	1
-	Régime des investissements.....	2
-	Biens d'État et privatisations.....	2
-	Politique des prix.....	4
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....</b>	<b>11</b>
-	Droits en matière de commerce extérieur.....	11
<b>A.</b>	<b>RÉGLEMENTATIONS DES IMPORTATIONS.....</b>	<b>13</b>
-	Droits de douane ordinaires.....	13
-	Autres droits et impositions.....	14
-	Contingents et exemptions tarifaires.....	15
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions et les contingents.....	23
-	Évaluation en douane.....	27
-	Règles d'origine.....	27
-	Autres formalités douanières.....	28
-	Inspection avant expédition.....	28
-	Régimes antidumping, des droits compensatoires et des sauvegardes.....	29
<b>B.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....</b>	<b>29</b>
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	29
-	Restrictions à l'exportation.....	31
-	Subventions à l'exportation.....	32
<b>C.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....</b>	<b>34</b>
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	34
-	Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires.....	34
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	35
-	Mesures concernant les investissement et liées au commerce.....	37
-	Entreprises commerciales d'État.....	37
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	37
-	Marchés publics.....	38
-	Politiques agricoles.....	39

- Commerce des aéronefs civils .....	41
<b>V. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE.....</b>	<b>41</b>
- GÉNÉRALITÉS.....	41
<b>VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>42</b>
<b>VII. ACCORDS COMMERCIAUX.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>47</b>

## II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Politiques monétaire et budgétaire

#### Question n° 1

**La teneur de cette section paraît tout à fait dépassée. Elle demande une mise à jour.**

#### Réponse

L'Ukraine n'y voit pas d'inconvénients.

8. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Banque nationale d'Ukraine (BNU) remplissait les fonctions qui lui étaient assignées aux termes de l'article 99 de la Constitution ukrainienne et de la Loi n° 679-XIV du 20 mai 1999 sur la Banque nationale d'Ukraine. Le principal objectif de la Banque nationale était d'assurer la stabilité de la monnaie, réduisant ainsi les risques macro-économiques pour promouvoir l'investissement et faciliter une croissance rapide. La Banque nationale était parvenue à juguler l'inflation et à stabiliser le taux de change de la hryvnia par rapport au dollar EU. Elle satisfaisait la demande de liquidités en intervenant sur le marché des changes; elle refinançait les banques et les aidait à préserver leur liquidité en recourant à des mesures telles que les appels d'offres hebdomadaires à court et moyen terme, la fourniture aux banques de crédit au jour le jour et les opérations de mise en pension directe. Lorsque c'était nécessaire, la Banque nationale effectuait des opérations de mobilisation, c'est-à-dire qu'elle attribuait ses propres certificats de dépôt et intervenait à l'open market sur des titres publics. ~~En 2003, le PIB [réel] de l'Ukraine avait augmenté de 9,3 pour cent alors que le taux d'inflation annuel avait été limité à 8,2 pour cent. En 2005, le PIB [réel] de l'Ukraine avait augmenté de 2,4 pour cent, et le taux d'inflation annuel avait été limité à 10,3 pour cent.~~

### - Régime de change et système de paiements

#### Question n° 2

**[Cette section nécessite la promulgation d'un texte en instance, le projet de loi portant modification de la Loi sur les procédures applicables aux paiements en devises.]**

La réponse de l'Ukraine à la question n° 4 du document WT/ACC/UKR/137 donne une idée des raisons pour lesquelles celle-ci a promulgué l'article 3 de la Loi n° 185/94 du 23 septembre 1994 (modifiée) sur les procédures applicables aux paiements en devises. En revanche, elle ne dit rien sur les questions précises posées au paragraphe 21 du projet de rapport, qui demeurent sans réponse. Nous vous saurions gré d'apporter des réponses plus précises à faire figurer dans le texte.

De plus, tout en comprenant les conditions économiques qui l'ont dans le passé obligée à instituer un contrôle des changes, nous nous inquiétons de voir l'Ukraine imposer maintenant des restrictions au financement des opérations courantes. Nous notons que la situation actuelle de la balance des paiements ne paraît pas nécessiter ces restrictions.

Nous relevons en particulier le délai de 90 jours retenu pour le paiement anticipé des importations, qui restreint les opérations courantes. Nous estimons que la simplification des procédures dont l'Ukraine fait état au paragraphe 20, et qui devrait se matérialiser par l'adoption du projet de loi portant modification de la Loi sur les procédures applicables aux paiements en devises, répond à nos préoccupations immédiates. À long terme en revanche, à

**mesure que le cadre financier général s'améliorera, nous comptons que le gouvernement ukrainien supprimera ces prescriptions.**

Réponse

L'Ukraine tient régulièrement des consultations avec le Fonds monétaire international sur les questions de politique de change, comme le veut l'article XV du GATT.

Les mesures susmentionnées seront éliminées progressivement, à mesure que le système monétaire général du pays s'améliorera.

**Question n° 3**

**L'Ukraine devrait prendre l'engagement de n'appliquer de restrictions de change qu'en conformité avec les dispositions de l'OMC.**

Réponse

L'Ukraine n'appliquera de mesures de change qu'en conformité avec les dispositions de l'OMC.

- **Régime des investissements**

**Question n° 4**

**Paragraphe 25: Cette question devrait probablement être traitée plus loin, dans la section du rapport consacrée aux mesures concernant les investissements et liées au commerce.**

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à cette proposition.

**Question n° 5**

**Paragraphe 27 et 28: Cette question devrait probablement être traitée plus loin dans la section du rapport consacrée à l'application de taxes intérieures aux importations.**

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à cette proposition.

- **Biens d'État et privatisations**

**Question n° 6**

**Cette section et, plus loin, la section intitulée "Entreprises commerciales d'État", qui en est le pendant, demandent l'une et l'autre à être passablement révisées et remaniées.**

**Elles portent en grande partie sur les mêmes questions. Le programme de privatisations ukrainien concerne autant les entreprises détenues ou contrôlées par l'État que les entreprises commerciales d'État. Les deux sections se réfèrent à l'article XVII.**

En conséquence, nous suggérons de les réorganiser en les fusionnant pour assurer une description cohérente et complète qui corresponde au libellé du projet d'engagement du paragraphe 294, lequel porte à la fois sur les entreprises détenues ou contrôlées par l'État et sur les entreprises commerciales d'État. Par ailleurs, cette refonte permettra aussi d'avoir un texte et un engagement distincts, mieux centrés sur les privatisations, en dehors de l'analyse de ces entreprises.

#### Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas aux engagements proposés.

#### Question n° 7

Il nous paraît aussi plus approprié d'inscrire l'analyse des entreprises d'État dans la première partie du rapport, peut-être après la section sur les privatisations, en raison du caractère systémique de cette question.

Nous apprécions à leur juste valeur les renseignements fournis mais les données posent un certain nombre de problèmes: la signification du tableau 1 b), par exemple, n'est pas claire; les questions posées au paragraphe 37 sont laissées sans réponse dans le texte du Groupe de travail; enfin, le paragraphe 39 semble engager l'analyse des entreprises commerciales d'État de l'Ukraine qui est reprise au paragraphe 292. Les paragraphes 42, 290 et 291, qui concernent l'entreprise Khib Ukrainy, devraient être fusionnés.

#### Réponse

Nous communiquons ci-après le tableau 1 b) actualisé.

Tableau 1 b): Sociétés par actions dont le capital est réparti entre l'État et le secteur privé (au 1<sup>er</sup> juillet 2006)

Branche d'activité	Total	Part des capitaux privés dans le capital total			
		jusqu'à 25%	de 25 à 50%	de 50 à 75%	de 75 à 100%
Production d'électricité	35	7	9	7	1
Carburants	14			2	1
Métallurgie du fer	105	3	2	1	18
Industrie chimique et pétrochimique	113	5	4	7	20
Construction de machines et traitement des métaux	1 296	43	35	74	176
Industrie du bois, de la pâte de bois et du papier	146	2		4	19
Industrie légère	226	6	5	6	38
Industries alimentaires	835	3	4	29	172
Transport	923	7	2	61	141
Bâtiment et génie civil	1 132	3	13	20	142
Autres branches	3 970	41	43	189	612
Total	8 795	120	117	400	1 340

**Question n° 8**

**Nous approuvons les engagements énoncés aux paragraphes 43 et 294**

**Réponse**

Pour éviter de réitérer les engagements formulés au paragraphe 294, l'Ukraine propose de supprimer le texte du premier alinéa de ce paragraphe et d'enlever les crochets de celui du second.

**Question n° 9**

**La fusion des sections offrira à l'Ukraine la possibilité de décrire ses entreprises détenues ou contrôlées par l'État et ses entreprises commerciales d'État sans préjudice de la question des notifications à leur sujet.**

**Nous indiquerons par écrit des suggestions de libellés.**

**Réponse**

L'Ukraine attend lesdites suggestions.

- **Politique des prix**

**Question n° 10**

**Il est nécessaire de remanier sérieusement le texte et la structure de cette section pour isoler l'information sur les contrôles et les prescriptions en matière de prix et exclure les questions qu'il serait plus indiqué de placer dans d'autres sections du rapport.**

**Réponse**

L'Ukraine n'y voit pas d'inconvénient.

**Question n° 11**

**Plus précisément, il serait préférable de concentrer l'analyse des mesures de soutien des prix des produits agricoles présentée par bribes tout au long de cette section, y compris les tableaux 6 a) à c), dans la section "Politiques agricoles". Il ne s'agit pas de contrôle des prix, mais plutôt de prix d'intervention destinés à soutenir les prix agricoles.**

**Réponse**

L'Ukraine n'y voit pas d'inconvénient.

**Question n° 12**

**La description de la tarification de l'énergie présentée aux paragraphes 60 à 62 devrait être explicitée et actualisée.**

**Réponse**

L'Ukraine fera cette mise à jour en temps utile.



**Question n° 13**

**Il conviendrait de réviser la description et le texte de l'engagement figurant aux paragraphes 66 et 67 pour distinguer clairement l'engagement lui-même du texte descriptif et en éliminer les éléments qui seraient sans rapport avec les mesures de contrôle des prix.**

**Réponse**

L'Ukraine n'est pas opposée aux changements en question et propose de reformuler les paragraphes 66 et 67 comme suit:

66. Des Membres ont demandé à l'Ukraine d'accepter l'engagement d'appliquer pour le transport ferroviaire des tarifs conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC et de mettre fin à toute discrimination lors de son accession. Un Membre a demandé à l'Ukraine de préciser en particulier la situation en matière de transit. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que le processus d'harmonisation des tarifs de transport ferroviaire avait démarré avec l'adoption par le Conseil des ministres de l'Ordonnance n° 91-r sur l'indexation des tarifs du transport des marchandises par voie ferroviaire et services connexes, du 1<sup>er</sup> avril 2005. Les tarifs du transport ferroviaire du charbon et des débris de métaux ferreux avaient donc déjà été uniformisés. Des prix différents s'appliquaient encore au transport des produits suivants: minerai de fer, matières premières, fonte, métaux ferreux laminés, engrais minéraux, produits alimentaires et produits pétroliers. Pour les céréales, la Résolution n° 295-p du Conseil des Ministres, en date du 29 juillet 2005, avait réinstauré des tarifs de transport plus bas jusqu'au 31 décembre 2005. Un moratoire sur le relèvement des tarifs de transport avait été en vigueur jusqu'au 16 septembre 2005. Après sa venue à expiration, un projet de résolution du Conseil des Ministres portant indexation des tarifs de transport ferroviaire de marchandises, destiné à rendre ces tarifs conformes aux prescriptions de l'OMC, avait été élaboré. Actuellement à l'étude dans les ministères et comités d'État compétents, il devait en principe être adopté au premier trimestre de 2006. Après son adoption, un tableau présentant les tarifs harmonisés de transport ferroviaire par produit serait publié. ~~Le représentant a confirmé que l'Ukraine harmoniserait les tarifs de transport ferroviaire des marchandises d'ici à la date d'accession.~~

67. *[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession le gouvernement ukrainien appliquerait des mesures de contrôle des prix conformes aux règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme prévu à l'article III:4 et III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). ~~Il a confirmé que son pays n'appliquait pas de prix minimal à l'importation de produits agricoles, y compris le sucre de canne brut, et n'en appliquerait pas à l'avenir.] [Il a confirmé que l'Ukraine s'engageait à ne pas appliquer de prescriptions concernant un prix minimal obligatoire aux produits importés.] [L'Ukraine a confirmé qu'elle abrogerait la disposition de l'article 8 de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, qui prévoyait l'application de prix minimaux à l'importation à titre temporaire.] [Le représentant a également confirmé que, d'ici à la date de son accession, l'Ukraine harmoniserait les tarifs de chemin de fer appliqués au transport de marchandises d'origine nationale et les tarifs applicables aux marchandises importées.] Il a également confirmé que tous les tarifs de transport ferroviaire, y compris les tarifs de base, les surtaxes et les rabais, seraient dès l'accession appliqués sans discrimination, en droit ou en fait, selon que la marchandise était transportée à l'intérieur du territoire national, importée ou exportée (par la voie terrestre ou maritime, et sans discrimination, en droit ou en fait, selon le pays d'origine ou de destination), ou en transit. Il a de même confirmé que l'Ukraine publiait des avis relatifs aux biens et services soumis à des contrôles de prix de l'État et qu'elle continuerait de le faire après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]~~*

**Question n° 14**

À propos de cette section l'Ukraine indique au paragraphe 54 que "...[le]gouvernement élabor[e] un projet de loi portant modification de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, lequel abrogera[ ] les dispositions relatives aux prix d'achat minimaux applicables aux importations, ainsi que les dispositions relatives à la mise en place de contingents à l'importation ou à l'exportation". Nous sommes heureux que l'Ukraine soit en train d'élaborer ce projet de loi pour abroger les dispositions sur les prix minimaux applicables aux achats à l'importation.

Nous demandons à l'Ukraine d'enlever les crochets du texte de l'engagement dans le sens figurant au paragraphe 67, y compris la mention des dispositions abrogées de la loi présentée.

Réponse

L'Ukraine accepte de supprimer les crochets et de reformuler l'engagement en ces termes:

[L'Ukraine confirme qu'elle abrogera les règles énoncées à l'article 8 de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, qui prévoient la possibilité d'appliquer des prix minimaux à l'importation à titre temporaire ainsi que des contingents à l'importation et à l'exportation.]

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**

**Question n° 15**

**Le traitement du droit de recours est très confus. Il conviendrait de réexaminer et de réviser sérieusement les paragraphes 80 à 84 pour employer la même terminologie pour les mêmes institutions, exposer clairement une fois pour toutes la hiérarchie judiciaire de l'Ukraine et, surtout, indiquer clairement comment l'Ukraine aménage le droit de recours contre les décisions administratives et judiciaires dans les matières relevant de l'OMC. L'intérêt que peuvent présenter pour l'OMC les divers types de juridiction devrait être précisé.**

Réponse

Le Code de procédure administrative (n° 2747-IV du 6 juillet 2005) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Il dispose que les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des affaires administratives, y compris celles qui ont trait à l'OMC. Cela veut dire que le droit de contester les décisions administratives portant sur des questions soumises aux règles de l'OMC devant une juridiction indépendante est assuré conformément aux prescriptions de l'OMC.

Nous avons aussi proposé que les paragraphes 80 et 84 soient révisés ainsi qu'il suit:

80. Les organes du pouvoir judiciaire sont la Cour constitutionnelle et les juridictions de droit commun, à savoir les juridictions locales (ordinaires et spécialisées) et d'appel (ordinaires et spécialisées), les juridictions spécialisées supérieures et la Cour suprême de l'Ukraine. Les tribunaux de commerce et les tribunaux administratifs sont des juridictions spécialisées faisant partie du système des juridictions de droit commun.

Aux termes de la Loi sur l'organisation judiciaire (n° 3018-III du 7 février 2002), les juridictions locales ordinaires comprennent les tribunaux établis à l'échelon du district, du district urbain, de la ville et de la ville-district, ainsi que les tribunaux militaires de garnison. Les juridictions locales commerciales sont les tribunaux de commerce de la République autonome de Crimée, des oblasts et des villes de Kiev et de Sébastopol. Les tribunaux administratifs locaux sont ceux qui sont

établis à l'échelon de l'okrug (région) conformément au Décret présidentiel. En outre, selon le Code de procédure administrative (n° 2747-IV du 6 juillet 2005), les tribunaux administratifs locaux comprennent également les juridictions locales ordinaires dont la compétence s'étend aux affaires administratives les plus simples. Ces juridictions ordinaires connaissent donc des affaires civiles, administratives et pénales, ainsi que de certaines infractions administratives. Les tribunaux locaux de commerce sont compétents pour les affaires relevant des rapports juridiques de caractère commercial ainsi que d'autres affaires pour lesquelles le droit procédural leur attribue compétence. Ce sont les tribunaux de commerce de la République autonome de Crimée, des oblasts et des villes de Kiev et de Sébastopol. Quant aux juridictions locales administratives, elles connaissent des affaires administratives liées aux relations juridiques en matière de gestion des affaires publiques et d'autonomie locale (compétence administrative), à l'exception des affaires d'administrations militaires, qui relèvent des tribunaux militaires. Les juridictions de droit commun du second degré, qui comprennent les cours d'appel des oblasts, de Kiev, de Sébastopol et de la République autonome de Crimée, les cours d'appel militaires des régions, la Cour d'appel de la marine ukrainienne et la Cour d'appel de l'Ukraine connaissent des recours que le droit procédural leur attribue et jugent en premier ressort les affaires spécifiées par la loi. Les cours d'appel spécialisées sont les cours commerciales et les cours administratives, établies dans le ressort des juridictions d'appel d'okrug conformément au Décret présidentiel. Les juridictions spécialisées supérieures (à savoir, la Haute Cour de commerce et la Haute Cour administrative) examinent les pourvois en cassation formés contre les décisions des juridictions inférieures correspondantes et d'autres affaires pour lesquelles le droit procédural leur attribue compétence. Enfin, la Cour suprême de l'Ukraine, juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire, réexamine (en cassation) les décisions des juridictions ordinaires ou spécialisées dans les cas que le droit procédural fait relever de sa compétence.

Juridictions de droit commun:

I. Juridictions ordinaires:

- les tribunaux locaux établis à l'échelon du district, du district urbain et de la ville, les tribunaux de ville et district et les tribunaux militaires de garnison;
- les cours d'appel de la République autonome de Crimée, des oblasts, des villes de Kiev et de Sébastopol; les cours d'appel militaires des régions et la Cour d'appel de la marine ukrainienne;
- la Cour d'appel de l'Ukraine;
- la Cour suprême de l'Ukraine.

II. Juridictions spécialisées:

A. Tribunaux de commerce:

- les tribunaux de commerce locaux;
- les cours d'appel commerciales d'okrug, établies dans le ressort des cours d'appel des okrug (régions);
- la Haute Cour de commerce;
- la Cour suprême de l'Ukraine (Chambre commerciale).

## B. Tribunaux administratifs:

- les tribunaux administratifs locaux, à savoir les tribunaux administratifs d'okrug et les tribunaux locaux ordinaires jugeant en tant que tribunaux administratifs;
- les cours d'appel administratives d'okrug, établies dans le ressort des cours d'appel des okrugs (régions);
- la Haute Cour administrative;
- la Cour suprême de l'Ukraine (Chambre administrative).

En ce qui concerne les questions intéressant l'OMC, les juridictions administratives examinent les infractions à la procédure applicable aux paiements en matière de commerce extérieur et de contrôle des exportations par l'État. Le Code de procédure administrative, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, définit les pouvoirs et les attributions des juridictions administratives, ainsi que les procédures d'introduction de l'action et de recours contentieux devant le juge administratif. Il dispose qu'un des objectifs des recours administratifs contentieux est de protéger les droits, libertés et intérêts des personnes physiques, les droits et intérêts des personnes morales dans le domaine des rapports de droit public contre les infractions au droit public des organes de l'État, des administrations locales autonomes, de leurs agents ainsi que de ceux d'autres entités dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

## 84. Procédures d'examen.

Aux termes de l'article 17 du Code de procédure administrative de l'Ukraine, le contentieux administratif recouvre les cas suivants:

- 1) le litige entre une personne physique ou morale et un organisme d'État [une entité exerçant des prérogatives de puissance publique] prenant la forme d'un recours contre une décision (acte administratif, à caractère individuel, ou réglementaire, de portée générale), une action ou l'inaction de ce dernier;
- 2) le litige relatif au recrutement, à l'emploi et à la révocation d'un fonctionnaire;
- 3) le litige entre des organismes d'État [entités exerçant des prérogatives de puissance publique] portant sur des questions liées à l'exercice de leurs fonctions administratives, y compris l'exercice des pouvoirs qui leur ont été délégués, et le litige qui a trait à la conclusion ou l'exécution d'un contrat administratif;
- 4) le litige donnant lieu à un recours formé par un organisme d'État [entité exerçant des prérogatives de puissance publique] dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'article 12 du Code de procédure commerciale de l'Ukraine, les tribunaux de commerce sont compétents pour trancher:

- 1) les litiges survenant à l'occasion de la conclusion, la modification, l'expiration ou l'exécution de contrats commerciaux ou pour d'autres motifs ou mettant en jeu l'invalidation d'actes pour les motifs prévus par la loi, sauf les suivants:
  - litiges nés de la confirmation de normes et de conditions techniques;

- litiges liés à la fixation de prix pour des produits (marchandises) ou de tarifs pour des services (travaux exécutés) si, aux termes de la loi, ces prix ou ces tarifs ne peuvent pas être fixés par accord entre les parties;
- affaires de faillite.

Les parties à un litige relevant de la compétence des tribunaux de commerce peuvent confier celui-ci à un tribunal de conciliation (arbitrage) pour qu'il soit tranché, sauf s'il met en jeu l'invalidation d'un des actes prévus par la loi ou est lié à la conclusion, la modification, l'expiration ou l'exécution d'un contrat commercial destiné à satisfaire à des besoins de l'État.

De plus, les articles 2 et 8 du Code civil, 5 et 9 du Code de procédure administrative et 4 du Code de procédure commerciale de l'Ukraine disposent que les procédures contentieuses sont menées conformément à la Constitution ukrainienne et aux codes susmentionnés, ainsi qu'aux accords et traités internationaux conclus par l'Ukraine, dont la force obligatoire est reconnue par la Rada suprême. À cet égard, lorsque des accords ou traités internationaux passés par l'Ukraine contiennent des règles qui sont différentes de celles de lois ou réglementations ukrainiennes, ce sont celles des accords ou traités internationaux qui l'emportent.

Ainsi, aux fins de l'examen d'affaires comportant des violations des Accords de l'OMC, une fois ces accords devenus obligatoires pour l'Ukraine, les procédures appliquées seront celles qui sont prévues dans lesdits accords et, en particulier, dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Dans les cas non visés par les Accords, ce sont en revanche les règles du droit interne ukrainien qui seront retenues.

#### **Question n° 16**

**Il serait bon aussi que le paragraphe 77 donne une meilleure description du rôle des divers ministères, commissions ou autres services du pouvoir exécutif intervenant dans l'élaboration et l'exécution de la politique commerciale ukrainienne.**

#### **Réponse**

La préparation de l'information concernant les fonctions assignées aux organes centraux du pouvoir exécutif dans la conduite de la politique commerciale ukrainienne relève de ces organes.

En même temps, le droit interne, et en particulier l'article 9 de la Loi sur les activités économiques extérieures, définit les attributions desdits organes en la matière comme suit:

Le Conseil des Ministres de l'Ukraine:

- applique les mesures destinées à mettre en œuvre la politique de l'Ukraine en matière de commerce extérieur conformément à la législation nationale;
- coordonne les activités des missions commerciales ukrainiennes à l'étranger;
- adopte, dans les cas envisagés par la législation ukrainienne, les dispositions réglementaires requises pour régir les activités économiques extérieures;
- conduit des négociations et conclut des accords intergouvernementaux au nom de l'Ukraine les questions touchant aux activités économiques extérieures dans les cas envisagés par la législation ukrainienne sur les accords et traités internationaux conclus par l'Ukraine, s'assure que ces accords et traités internationaux sur les

activités en question sont mis en œuvre par tous les organismes d'État relevant de son autorité et associé par contrat d'autres entités menant des activités économiques extérieures à la mise en œuvre desdits accords et traités internationaux.

La Banque nationale d'Ukraine:

- assure la constitution et l'emploi des réserves d'or et de change et des autres valeurs appartenant à l'État qui garantissent la solvabilité de l'Ukraine;
- représente les intérêts de l'Ukraine dans les relations avec les banques centrales étrangères et les autres institutions financières et établissements de crédit et conclut avec eux des accords interbancaires;
- régleme le taux de change de la monnaie nationale ukrainienne par rapport aux autres monnaies;
- tient les dossiers et effectue les règlements concernant les crédits, prêts et emprunts de l'État et effectue des opérations sur les ressources de change centralisées mises à sa disposition par prélèvement sur les réserves de change de l'État ukrainien.

Le Ministère de l'économie:

- veille à l'unité de la politique économique extérieure lorsque des entités menant des activités économiques extérieures pénètrent sur des marchés étrangers et coordonnent leurs activités, y compris en application des accords et traités internationaux conclus par l'Ukraine;
- s'assure que toutes les entités menant des activités économiques à l'étranger observent et respectent la législation ukrainienne en vigueur et les conditions et modalités prévues par les accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie.

Le Service national des douanes:

- procède à des contrôles douaniers en Ukraine conformément à la législation nationale en vigueur.

Le Comité antimonopole de l'Ukraine:

- s'assure que les entités menant des activités économiques à l'étranger observent et respectent les lois sur la protection de la concurrence économique.

La Commission intergouvernementale du commerce international:

- se prononce sur les infractions ainsi que sur l'ouverture d'enquêtes antidumping, d'enquêtes en matière de droits compensateurs ou d'enquêtes spéciales et sur l'application des mesures correctives correspondantes.

**Question n° 17**

**Nous approuvons le libellé des engagements figurant aux paragraphes 79 et 85.**

Réponse

L'Ukraine a déjà accepté les engagements énoncés aux paragraphes 79 et 85.

**IV. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

**- Droits en matière de commerce extérieur**

**Question n° 18**

[Cette section suppose la promulgation des textes suivants: un projet de loi portant modification de certains textes législatifs (Loi n° 8373 du 1<sup>er</sup> novembre 2005), qui modifie la Loi n° 481 du 19 décembre 1995, afin de rendre conforme à l'article VIII du GATT de 1994 les droits de licence applicables aux boissons alcoolisées et aux tabacs; un projet de loi modifiant l'article 14 de la Loi sur le système fiscal, en vertu duquel la redevance annuelle au titre des mesures de prévention et de traitement de l'alcoolisme et du tabagisme devra figurer dans la liste des redevances et impositions nationales obligatoires.]

Cette section prend forme, mais elle contient un grand nombre d'éléments différents, et notamment la description de plusieurs types de licence d'activité. Elle devrait être remaniée et son texte révisé dans le sens de la clarté, par exemple par l'adjonction de sous-titres pour chaque catégorie de produits.

Les questions précises encore à traiter dans le texte sont a) le champ d'application exact des licences d'activité pour les droits d'importer et d'exporter; b) l'établissement d'une structure des redevances non discriminatoire répondant aux prescriptions de l'article VIII du GATT pour l'octroi de licences d'activité aux fins de l'importation de boissons alcooliques et c) la détermination du champ d'application des licences d'activité exigées pour l'importation.

Réponse

L'Ukraine confirme qu'à compter de la date d'accession à l'OMC c'est le système non discriminatoire de redevances et de paiements (conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT) qui sera appliqué pour les licences d'importation de boissons alcooliques.

**Question n° 19**

**En particulier, les redevances annuelles extrêmement élevées perçues pour l'octroi des licences d'importation de tabacs ou de spiritueux (47 000 dollars EU) n'ont aucune commune mesure avec celles qui sont demandées aux commerçants nationaux, y compris les exportateurs.**

Réponse

Dans un avenir très proche, la redevance à acquitter pour obtenir la licence accordant le droit d'importer des boissons alcooliques et des produits du tabac sera mise en conformité avec les dispositions des articles VIII et III du GATT.

**Question n° 20**

**Toute redevance instituée à l'avenir aux fins de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et du tabagisme devrait être soigneusement conçue pour satisfaire aux dispositions des articles I<sup>er</sup> et III du GATT de 1994.**

Réponse

L'Ukraine confirme qu'à compter de la date d'accession à l'OMC toute redevance instituée dans l'avenir aux fins de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et du tabagisme le serait de manière conforme aux articles I<sup>er</sup>, III et XX du GATT de 1994.

**Question n° 21**

**De plus, nous souhaiterions des indications sur les activités autorisées aux entreprises étrangères en ce qui concerne l'importation d'alcools, ainsi que des renseignements détaillés sur les activités des entreprises commerciales d'État qui font le commerce de l'alcool éthylique, du cognac et des alcools de fruits. Comment ces entreprises autorisent-elles l'achat et la vente des produits importés?**

**S'agissant des produits pharmaceutiques, nous craignons que les "droits d'expertise" frappant leur enregistrement ne soient sans commune mesure avec le coût des services rendus. En particulier, nous aimerions savoir ce qu'est la structure des droits, si ces derniers sont différenciés selon le type d'expertise requis et comment ils sont établis. Il serait utile que le rapport du Groupe de travail évoque ces questions pour démontrer que la procédure ukrainienne d'enregistrement des produits pharmaceutiques n'est pas discriminatoire vis-à-vis des importations.**

**Nous communiquerons par écrit des questions détaillées ainsi que des suggestions de libellés.**

Réponse

L'Ukraine a institué des redevances d'enregistrement (ou de réenregistrement) pour les médicaments et arrêté des tarifs pour l'inspection des produits enregistrés au Centre pharmacologique national du Ministère de la santé, qui sont les mêmes pour toutes les entités commerciales. Le coût de l'enregistrement et de l'inspection de ces produits correspond à la valeur des services rendus et varie selon le type de demande de licence.

L'Ukraine attend les suggestions de libellés susmentionnées.

**Question n° 22**

**Nous notons que le système ukrainien d'octroi de licences pour les boissons alcooliques et les tabacs reste contraire à l'article VIII du GATT. En particulier, nous demandons que soient confirmées:**

- **les réductions des droits de licence les ramenant à des niveaux correspondant approximativement au coût des services rendus (comme l'exige l'article VIII) et la suppression des droits variant en fonction des quantités importées.**

Réponse

Le projet de loi mettant les montants à payer pour les licences d'importation de boissons alcooliques et de produits du tabac en conformité avec les dispositions des articles VIII et III du GATT sera soumis à l'examen de la Rada suprême.



**Question n° 23**

- **la suppression des restrictions au droit de commercer mentionnées au paragraphe 89 qui interdisent aux entreprises étrangères d'importer et d'exporter du cognac.**

**Réponse**

L'Ukraine estime que ces restrictions sont raisonnables. Voir la réponse figurant au paragraphe 91.

**A. RÉGLEMENTATIONS DES IMPORTATIONS**

- **Droits de douane ordinaires**

**Question n° 24**

**Certains des passages de cette section devraient être actualisés; c'est le cas, par exemple, du paragraphe 101, concernant le tarif ukrainien à plusieurs colonnes. Nous croyons comprendre que le taux de droit ordinaire a été aboli, mais cela ne transparait pas dans le texte. De plus, nous croyons savoir que le passage au SH 2002 a été retardé. Cette opération nécessitera-t-elle un projet de loi, ou peut-elle être faite par le gouvernement de son propre chef?**

**Réponse**

Nous suggérons le libellé suivant pour les paragraphes 101 à 103:

101. Le représentant de l'Ukraine a dit que les droits d'importation étaient perçus en vertu de la Loi n° 2371-III du 5 avril 2001, modifiée sur le tarif douanier de l'Ukraine. Cette loi définissait le cadre de la réglementation de ces droits et prévoyait que seule la Rada suprême pouvait les modifier. Des taux de droits d'importation "privilégiés préférentiels s'appliquaient aux importations en provenance des partenaires commerciaux bénéficiant du traitement NPF, sauf lorsque les droits s'inscrivaient dans le cadre d'un accord de commerce préférentiel spécial. À l'heure actuelle, l'Ukraine applique le traitement de la nation la plus favorisée à 82 pays et a des accords de libre-échange avec 12 autres pays. Elle perçoit le droit "ordinaire" (intégral) sur les marchandises en provenance des autres pays. Parallèlement, en 2005, la Rada suprême a adopté un certain nombre de loi destinées à libéraliser l'accès des marchandises au marché intérieur ukrainien. Les taux de droits d'importation ont été modifiés, en particulier selon les engagements consolidés pris par l'Ukraine dans le cadre des négociations sur son accession à l'OMC. Ainsi, les taux appliqués à l'importation correspondent à la quasi-totalité des engagements consolidés. Toutefois, quelques sous-catégories de marchandises sont soumises à des taux de droits inférieurs à ceux qui figurent dans l'offre tarifaire codifiée. De plus, pour la plupart des sous-catégories de marchandises figurant dans le Tarif douanier, les taux intégraux des droits d'importation ont été fixés au niveau des taux préférentiels.

Le SGP n'est pas appliqué en Ukraine. Dès son accession à l'OMC, l'Ukraine appliquera le taux préférentiel (NPF) à toutes les marchandises en provenance des Membres de l'OMC, conformément à l'article premier du GATT de 1994.

Le Tarif douanier actuel de l'Ukraine repose sur la Classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures, elle-même établie d'après la version de 1996 de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH 1996). Pour le moment, le gouvernement a élaboré et soumis à la Rada suprême le projet de loi portant modification de la Loi sur le tarif douanier, qui prévoit l'application du Tarif

douanier établi sur la base de la nouvelle version de la classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures, laquelle repose sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de 2004 (SH 2004). Ce texte devrait en principe entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

102. Quelques Membres ont demandé à l'Ukraine de fournir un tableau de concordance pour la transposition des engagements tarifaires de l'Ukraine dans le SH 2002. Ces Membres ont indiqué qu'ils espéraient bien être en mesure d'étudier le tableau en question avant la mise au point définitive du nouveau tarif appliqué, et en tout état de cause avant l'achèvement du processus d'accession à l'OMC. Le représentant de l'Ukraine a répondu que le projet de loi portant modification de la Loi sur le tarif douanier avait été déposé à la Rada suprême et pouvait être consulté sur son site Web. Les Membres recevraient le tableau de concordance en temps utile.

103. Le Tarif douanier actuel comprenait plus de 11 000 lignes tarifaires. La plupart des droits étaient perçus à des taux *ad valorem*, mais 671 lignes tarifaires (5,93 pour cent) étaient assujetties à des taux de droits spécifiques. De plus amples détails sur les droits actuellement appliqués sont présentés au tableau 10.

Tableau 10: Droits d'importation (taux privilégiés) perçus sur les marchandises et autres articles importés sur le territoire ukrainien

Droits appliqués en Ukraine									
Taux des droits d'importation (en %)	0	0-5	5-10	10-15	15-20	20-25	Plus de 25	Taux spécifique	Total
Nombre de lignes tarifaires	3 500	3 417	1 163	898	388	43	124	673	11 314
Pourcentage du nombre total de lignes	30,94	30,19	19,00	7,94	3,43	0,38	1,10	5,93	100
Le taux des droits d'importation maximal est:									
pour les articles des groupes 1 à 24:			de 50% (dont 4,84% sont supérieurs au taux de 25%)						
pour les articles des groupes 25 à 97:			de 25% (le nombre des taux ne dépasse pas 0,47%)						
Taux moyen arithmétique des droits appliqués (en %)					6,51				
Taux moyen pondéré des droits appliqués (en %)					5,10				

- **Autres droits et impositions**

**Question n° 25**

**Paragraphe 109: Il faudrait supprimer la première phrase du paragraphe de l'engagement, pour garantir qu'elle ne sera pas interprétée comme soustrayant les droits de douane et redevances aux obligations à assumer dans le cadre de l'OMC.**

Réponse

L'Ukraine accepte cette suggestion.

**Question n° 26**

**Nous prenons note de la discussion relative à la taxe de 1 pour cent et du fait que l'Ukraine a confirmé que les ventes de gros et de détail des alcools d'origine nationale et des**

alcools importés sont taxées à des conditions équivalentes. Pour indiquer clairement qu'il ne s'agit pas d'un "autre droit ou imposition", au sens de l'article II:1 b), mais bien d'une taxe intérieure, au sens de l'article III du GATT de 1994, nous demandons l'insertion au paragraphe 108 des indications suivantes:

**Indication du moment (c'est-à-dire à la frontière, lors de la vente en gros, lors de la vente au détail) où la taxe de 1 pour cent est appliquée aux vins et spiritueux importés.**

**Indication du moment (c'est-à-dire à la frontière, lors de la vente en gros, lors de la vente au détail) où la taxe de 1 pour cent est appliquée aux vins et spiritueux d'origine nationale.**

**L'Ukraine confirme que cette taxe n'est appliquée qu'une seule fois aux produits d'origine nationale et aux produits importés.**

#### Réponse

La taxe en question est perçue tous les mois auprès des entités commerciales, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de tutelle, à raison de 1 pour cent du produit des ventes de gros et de détail des boissons alcooliques et de la bière.

#### - **Contingents et exemptions tarifaires**

#### Question n° 27

**[Cette section suppose la promulgation d'un texte en instance, le projet de règlement sur la répartition du contingent tarifaire ouvert pour le sucre de canne brut.]**

**Nous souhaitons que l'Ukraine s'engage à administrer ses contingents tarifaires d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et en particulier à éliminer la vente aux enchères comme méthode acceptable d'administration des contingents.**

#### Réponse

L'engagement d'administrer les contingents tarifaires d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et plus particulièrement d'éliminer les ventes aux enchères en tant que méthode acceptable d'administration des contingents, est énoncé au paragraphe 119 du rapport du Groupe de travail:

"119. *Le représentant de l'Ukraine a indiqué qu'à compter de la date de son accession son pays n'attribuerait son unique contingent tarifaire pour le sucre de canne brut que conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris les articles I<sup>er</sup>, II, VIII, X, XI et XIII du GATT de 1994, l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les procédures de licences d'importation et d'autres dispositions de l'OMC. L'Ukraine ne maintiendrait, n'appliquerait pas ou ne réintroduirait pas l'attribution de contingents tarifaires par adjudication pour aucun produit.* Les méthodes d'attribution employées n'auraient pas sur les importations d'effets de restriction ou de distorsion venant s'ajouter à ceux qui résultent du taux contingentaire appliqué à des quantités limitées et du taux hors contingent et tiendraient compte de la nécessité de délivrer les licences pour des quantités qui présentent un intérêt économique. Tout arrangement serait administré et appliqué de manière uniforme, impartiale, raisonnable, transparente, prévisible et équitable. L'Ukraine mettrait en place un processus de consultations avec les partenaires commerciaux, importateurs et exportateurs, avant de modifier la réglementation des contingents tarifaires, en prévoyant notamment la notification publique des arrangements prévus et la possibilité de présenter des observations avant que des décisions finales concernant ces modifications ne soient prises et appliquées. [Le contingent tarifaire au titre du

contingent tarifaire consolidé pour le sucre de canne brut serait attribué dans l'ordre de présentation des demandes.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

**Question n° 28**

**Nous proposons que les paragraphes 116 et 119 soient modifiés comme suit:**

**116. Le représentant de l'Ukraine a indiqué dans sa réponse que, dès son accession à l'OMC, son pays appliquerait un système d'attribution du contingent tarifaire prévu pour le sucre de canne brut conforme aux conditions décrites dans sa Liste consolidée de concessions concernant les marchandises (Annexe X, etc.). Il a confirmé que l'Ukraine se conformerait aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et répartirait équitablement l'intégralité du contingent pour en assurer l'utilisation complète. En outre, il a déclaré que l'Ukraine ne recourrait pas à l'adjudication aux fins de la répartition du contingent à partir de la date de son accession.**

**Réponse**

L'Ukraine ne voit pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 116 soit ainsi modifié.

**Question n° 29**

**Paragraphe 119: Modifier le passage entre crochets et supprimer les crochets pour que le texte se lise ainsi:**

**"Le représentant de l'Ukraine a dit qu'aux fins de l'attribution du contingent établi pour le sucre de canne brut son pays adopterait un système reposant sur l'ordre de présentation des demandes dans les trois ans suivant la date d'accession."**

**Réponse:**

L'Ukraine ne voit pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 119 soit ainsi modifié.

**- Redevances et impositions pour services rendus**

**Question n° 30**

**[Cette section exige la promulgation d'un texte en instance, le projet de modification de la Résolution n° 1183 du Conseil des Ministres, qui aurait pour effet d'abolir les redevances discriminatoires frappant les essais et l'enregistrement de variétés végétales.]**

**La dernière phrase du paragraphe 125 correspond à un engagement de la part de l'Ukraine et devrait donc figurer dans le texte de l'engagement (voir le paragraphe 126).**

**Nous communiquerons des suggestions de libellés par écrit.**

**Réponse**

L'Ukraine attend lesdites suggestions.

**Question n° 31**

Nous notons que dans le cadre de la nouvelle redevance douanière "unifiée", l'Ukraine se propose d'appliquer une "redevance supplémentaire" pour l'utilisation des autoroutes (pour le transport de marchandises jusqu'à leur destination finale). Comme nous l'avons noté à la récente réunion du Groupe de travail, la nature de cette redevance n'est pas claire, et l'on ne sait pas au juste s'il s'agit d'une redevance au sens de l'article VIII du GATT de 1994 ou d'une imposition intérieure au sens de l'article III. Nous souhaitons l'insertion dans cette section du rapport du texte suivant:

"De l'avis d'un Membre, la redevance supplémentaire n'était pas liée à un service fourni à l'occasion de l'importation mais représentait une imposition intérieure applicable à l'utilisation des autoroutes ukrainiennes aux fins de la distribution de marchandises sur le territoire ukrainien. Cette redevance serait donc assujettie aux disciplines de l'article III:1 du GATT de 1994, selon lequel de telles impositions ne doivent pas être supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires. Ce Membre a demandé à l'Ukraine de préciser si la "redevance supplémentaire" frappait: i) le produit importé qui avait franchi la frontière ukrainienne et ii) le produit d'origine nationale qui était distribué sur le territoire de l'Ukraine (mais sans avoir franchi la frontière). Il a également demandé à l'Ukraine comment elle s'y prendrait pour faire en sorte que cette redevance soit rendue conforme à l'article III du GATT de 1994."

**Réponse**

Selon la Loi n° 2659-III du 12 juillet 2001 portant modification de la Loi sur l'institution d'une redevance unifiée perçue aux points d'entrée sur le territoire ukrainien, la redevance unifiée frappera les véhicules automobiles, nationaux et étrangers, franchissant la frontière de l'Ukraine et sera perçue aux points d'entrée aux fins de l'application de la Loi ukrainienne sur l'inspection douanière des marchandises en transit et des véhicules automobiles, des contrôles sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires, radiologiques et environnementaux des marchandises et des véhicules, ainsi que de l'utilisation des autoroutes ukrainiennes et du passage des véhicules excédant les maxima prescrits en matière de poids total, de charge axiale et/ou de dimensions hors tout.

En outre, la Loi prévoit que le montant de la redevance unifiée ne peut excéder les coûts afférents à la conduite des inspections douanières des marchandises en transit et des véhicules, aux contrôles sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires, radiologiques et environnementaux des marchandises et des véhicules, ainsi qu'aux dépenses de réfection des autoroutes.

Ainsi, les prescriptions de ladite Loi sont parfaitement conformes aux dispositions des articles III et VIII du GATT de 1994.

**Question n° 32**

Nous notons, au paragraphe 166 (sous le titre "Régimes de licences d'importation"), qu'un importateur qui présente une demande de licence d'importation doit également demander à la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine une "version certifiée du rapport d'examen établi par l'expert" concernant le code du produit considéré. Ce certificat d'expertise représente une "redevance pour service rendu" se rapportant au droit d'importation et tombe par conséquent sous le coup des dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Nous souhaitons:

- que cette section soit complétée par un passage indiquant qu'"un Membre a demandé quelle était la nature des redevances qui seraient perçues par la Chambre de commerce

**d'Ukraine en rapport avec la délivrance d'un "certificat d'expertise" exigé par le gouvernement ukrainien pour l'importation. Il a noté que toute redevance de ce genre serait soumise aux disciplines de l'article VIII du GATT de 1994";**

- **que des éclaircissements soient donnés dans le rapport sur la nature/le niveau des redevances demandées et sur leur rapport avec le coût du service rendu.**

Réponse

Cette règle a été instituée pour confirmer la conformité des produits dont l'importation est soumise à licence approuvée par le Conseil des Ministres. Toutefois, l'Ukraine prend des mesures pour abolir ladite prescription dans un avenir très proche. Le Ministère de l'économie a élaboré le projet de texte prévoyant sa suppression.

**Question n° 33**

**Nous relevons au paragraphe 166 qu'un "droit perçu par l'État" doit aussi être acquitté pour la délivrance d'une licence. Nous souhaitons des éclaircissements sur la nature et le niveau de ce "droit", et sur son rapport avec les impositions de 220 et 780 hryvnias mentionnées plus loin dans le même paragraphe.**

Réponse

Une lettre confirmant le paiement du droit perçu par l'État pour la délivrance d'une licence constitue la preuve que le requérant a acquitté les redevances afférentes au traitement d'une demande de licence d'importation (ce droit est de 220 hryvnias pour une licence automatique et de 780 hryvnias pour une licence non automatique).

- **Application de taxes intérieures aux importations**

**Question n° 34**

**[Cette section exige la promulgation de textes en instance, à savoir un projet de loi portant modification de certaines lois relatives aux droits d'accise, qui accélérerait l'élimination des droits d'accise discriminatoires frappant les boissons alcooliques, ainsi que des modifications de la Loi portant modification de certaines lois sur la taxation des producteurs agricoles et le maintien des conditions sociales applicables à leurs employés et de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, qui éliminent les dispositions discriminatoires de la TVA.]**

**Nous soumettrons des suggestions de libellés par écrit pour les deux sections (droits d'accise et TVA).**

Réponse

L'Ukraine attend lesdites suggestions.

- **TVA**

**Question n° 35**

**Les paragraphes concernant la TVA sont confus et devraient être révisés. Certains passages du paragraphe 139 et des paragraphes 140 et 141 sont probablement dépassés et peuvent être supprimés.**

Réponse

L'Ukraine ne voit pas d'inconvénient à la révision des paragraphes en question.

**Question n° 36**

**Où en est le texte portant modification de la disposition discriminatoire de la Loi sur la taxation des entreprises agricoles et le maintien des conditions sociales applicables à leurs employés? Fait-il partie de l'ensemble de projets de lois concernant l'OMC qui a été soumis pour adoption à la nouvelle Rada?**

Réponse

La Loi portant modification de certaines lois sur la taxation des producteurs agricoles et le maintien des conditions sociales de leurs employés a introduit des changements dans les principales lois sur la fiscalité, et en particulier la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, en y ajoutant un article 8-1 nouveau "Régime fiscal spécial applicable à l'agriculture, la sylviculture et la pêche", qu'il conviendra, par conséquent, d'examiner.

À l'heure actuelle, cette question relève de la Loi n° 2987 du 18 octobre 2005 portant modification de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises agricoles, qui suspend l'article 8-1.

Pour régler définitivement la question, ce projet de loi portant modification de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée institue des régimes spéciaux d'imposition pour les producteurs agricoles. Il prévoit l'abrogation de l'article 8-1, ce qui permettrait d'éviter une démarche discriminatoire dans l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations effectuées par les entreprises agricoles et des importations de produits agricoles.

Ce projet de loi fait partie de l'ensemble de projets de lois ayant trait à l'OMC soumis pour adoption à la nouvelle Rada.

**Question n° 37**

**Le taux de TVA nul applicable au lait et aux produits carnés est-il effectivement entré en vigueur? Nous avons l'impression que cette mesure devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.**

Réponse

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant de la TVA à la charge de toutes les entreprises de transformation, indépendamment de leur forme de propriété, pour leurs entes de lait et produits laitiers, viande et produits carnés, doit servir entièrement et exclusivement au versement de subventions aux producteurs agricoles pour le lait et la viande en poids vif vendus par eux aux entreprises de transformation.

Nous donnons également ici des explications sur le régime de TVA spécial dont bénéficient les producteurs agricoles.

Les régimes de TVA spéciaux applicables aux producteurs agricoles prévoient ce qui suit:

1. Le mécanisme de versement de subventions par les entreprises de transformation

Tous les producteurs agricoles, quelle que soit leur forme de propriété et d'activité, vendent aux entreprises de transformation le lait et la viande en poids vif. Ces transactions sont taxées à taux nul. Cela signifie que les producteurs agricoles n'ont pas de taxe à payer sur ces ventes et que le montant du crédit de TVA restitué au titre de ces mêmes transactions est financé sur le budget de l'État (puisque'il n'y a pas eu de paiement au titre de la fraction correspondante du prix des produits achetés pour financer ce remboursement de TVA).

Les ventes effectuées par les entreprises de transformation de lait et produits laitiers, viande et produits carnés issus du lait et de la viande en poids vif vendus par les producteurs agricoles sont taxées au taux de 20 pour cent.

À partir des résultats des transactions susmentionnées, les entreprises de transformation s'appuient sur les règles générales de la comptabilité fiscale pour déterminer le montant de la TVA qu'elles doivent verser au budget (c'est-à-dire la différence entre la TVA "entrante" et la TVA "sortante").

Ayant déterminé le montant de la TVA à verser au budget, les entreprises de transformation ne le transfèrent pas immédiatement, l'accumulant dans des comptes bancaires à part avant de le restituer aux producteurs agricoles à titre de subventions pour le lait cru et la viande en poids vif vendus par eux.

2. Le mécanisme d'accumulation des fonds par les producteurs agricoles

Pour leurs ventes de produits agricoles autres que le lait et la viande, les entreprises agricoles collectent la TVA au taux de 20 pour cent.

À partir des résultats des transactions susmentionnées, les entreprises de transformation s'appuient sur les règles générales de la comptabilité fiscale pour déterminer le montant de la TVA qu'elles doivent verser au budget (c'est-à-dire la différence entre la TVA "entrante" et la TVA "sortante").

Le montant de la TVA ainsi déterminé n'est pas versé au budget, mais viré à des comptes bancaires séparés des producteurs agricoles. Ces fonds leur servent à acheter du matériel et des fournitures aux fins de la production.

Les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture autorisent le subventionnement de ce secteur.

Les mécanismes de perception de la TVA dans le secteur agricole exposés ci-dessus constituent en fait des subventions à ce secteur, à hauteur du coût des recettes sacrifiées par l'État au profit des producteurs agricoles. Celles-ci présentent l'avantage d'abrèger le délai dans lequel ils touchent les fonds correspondants, du fait que ceux-ci sont immédiatement portés au crédit de comptes séparés (ces comptes sont tenus à part pour permettre le contrôle de l'emploi des deniers de l'État au lieu d'être versés au budget de l'État avant d'être restitués aux producteurs agricoles).

En guise de complément d'explication sur les mécanismes actuels de perception de la TVA auprès des producteurs agricoles, nous en donnons ici une représentation schématique (annexe 1).



**Question n° 38**

**Nous attendons avec intérêt que l'Ukraine confirme qu'elle a supprimé les exemptions de TVA discriminatoires appliquées dans le secteur de l'agriculture. En particulier, nous disons à nouveau nos préoccupations à propos de deux aspects de sa politique en matière de TVA:**

- **le régime de TVA régissant la production de lait et de viande – en vertu duquel les producteurs vendent leur production sans collecter de TVA aux entreprises de transformation et ces dernières sont en mesure de la déduire de leurs intrants, malgré le fait qu'elles ne l'acquittent pas sur les intrants achetés aux producteurs. Les sommes dues au titre de la TVA sont restituées aux producteurs.**

**Nous notons que le paragraphe 139 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.4 du 18 mai 2006 contient une description du régime de TVA différente de celle qui figure au paragraphe 130 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3. En particulier, nous relevons, dans la version précédente du rapport du Groupe de travail, que "[l]es entreprises de transformation appliquaient une TVA de 20 pour cent lors de la vente des produits finis, en déduisant une TVA de 20 pour cent sur tous les intrants, même si aucune taxe sur la valeur ajoutée n'avait été perçue sur le lait et la viande en poids vif achetés auprès des producteurs agricoles". Nous demandons le rétablissement de cette description dans le rapport du Groupe de travail.**

Réponse

Au cours de l'établissement d'une nouvelle version du projet de rapport (document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.4, daté du 17 mai 2006), l'Ukraine a apporté des modifications à la description du régime de TVA qui figurait au paragraphe 130 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3, en vue de corriger des inexactitudes qui s'étaient glissées dans la traduction du texte ukrainien en anglais au cours de l'élaboration du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3. L'Ukraine présente ses excuses pour cette erreur technique. Une mise à jour du texte du paragraphe 130 ne correspondrait à rien.

Au sujet de son régime de TVA spécial applicable aux producteurs agricoles, l'Ukraine communique les explications suivantes:

Les régimes de TVA spéciaux applicables aux producteurs agricoles prévoient ce qui suit:

- 1) Le mécanisme de TVA permettant de verser des subventions aux producteurs de lait et de viande

Les producteurs agricoles vendent aux entreprises de transformation du lait et de la viande en poids vif. Ces ventes sont taxées à un taux de TVA nul. Celles de lait, produits laitiers, viande et produits carnés issus du lait et de la viande en poids vif vendus par les producteurs agricoles qui sont effectuées par les entreprises de transformation supportent la TVA au taux de 20 pour cent.

À partir des résultats des transactions susmentionnées, les entreprises de transformation s'appuient sur les règles générales de la comptabilité fiscale pour déterminer le montant de la TVA qu'elles doivent verser au budget (c'est-à-dire la différence entre la TVA "entrante" et la TVA "sortante").

Ayant déterminé le montant de la TVA à verser au budget, les entreprises de transformation ne le transfèrent pas immédiatement, accumulant les sommes correspondantes dans des comptes bancaires séparés avant de les restituer aux producteurs agricoles à titre de subventions pour le lait et la viande en poids vif vendus par eux.

2) Le mécanisme d'accumulation des fonds par les producteurs agricoles

Pour leurs ventes de produits agricoles autres que le lait et la viande, les entreprises agricoles collectent la TVA au taux de 20 pour cent.

À partir des résultats des transactions susmentionnées, les entreprises de transformation s'appuient sur les règles générales de la comptabilité fiscale pour déterminer le montant de la TVA qu'elles doivent verser au budget (c'est-à-dire la différence entre la TVA "entrante" et la TVA "sortante").

Le montant de la TVA ainsi déterminé n'est pas versé au budget, mais viré à des comptes bancaires séparés des producteurs agricoles. Ces fonds leur servent à acheter du matériel et des fournitures aux fins de la production.

Les mécanismes exposés ci-dessus qui s'appliquent dans le secteur agricole constituent en fait des subventions à l'agriculture, à hauteur du coût des recettes sacrifiées par l'État au profit des producteurs agricoles. Celles-ci présentent l'avantage d'abrèger le délai dans lequel les producteurs agricoles touchent les fonds, du fait que ceux-ci sont immédiatement portés au crédit de comptes séparés (ces comptes sont tenus à part pour permettre le contrôle de l'emploi des deniers de l'État au lieu d'être versés au budget de l'État, avant d'être restitués aux producteurs agricoles).

En guise de complément d'explication sur les mécanismes actuels de perception de la TVA auprès des producteurs agricoles, nous en donnons ici une représentation schématique (annexe 1).

**Question n° 39**

**Nous demandons également l'insertion dans cette section du texte suivant: Un Membre a noté que le régime décrit au paragraphe 139 pour la viande et le lait avait pour effet d'assurer aux entreprises de transformation une subvention subordonnée à l'utilisation d'intrants d'origine nationale plutôt qu'importés. En effet, il est possible de déduire du montant total dû au titre de la TVA le coût des 20 pour cent de TVA frappant les intrants d'origine nationale, malgré le fait qu'ils ne sont pas perçus à l'achat des intrants en question. Partant, les sommes totales dues par ces entreprises au titre de la TVA sont inférieures à ce qu'elles seraient normalement – avantage qui est subordonné à l'achat d'intrants d'origine nationale (subvention prohibée). Ce Membre a relevé qu'en outre le fait que la TVA n'est pas perçue à l'achat des intrants agricoles de base d'origine nationale (c'est-à-dire la viande et le lait des agriculteurs) mais l'est en revanche sur les intrants similaires importés (achetés par les entreprises de transformation) se traduit également par des conditions de concurrence dissemblables pour la viande et le lait selon qu'ils sont importés ou d'origine nationale. Cela s'explique par le fait que les entreprises de transformation ukrainiennes ont manifestement avantage à acheter de la viande et du lait d'origine nationale, étant donné que la TVA n'est pas perçue sur ces intrants, alors qu'elle l'est sur les mêmes intrants lorsqu'ils sont importés. Même si elles peuvent à un stade ultérieur demander le remboursement de la TVA acquittée sur les intrants importés, les producteurs nationaux de lait et de viande disposent bien d'un avantage concurrentiel et la TVA est donc appliquée de manière à protéger les producteurs nationaux, ce qui contrevient à l'article III:1 du GATT de 1994.**

Réponse

L'Ukraine ne peut accepter la proposition d'insérer le passage ci-dessus dans la section "Taxe sur la valeur ajoutée" du projet de rapport du Groupe de travail, parce qu'il repose sur une

interprétation inexacte du régime de TVA, qui correspond à une erreur technique commise pendant la traduction du texte ukrainien en anglais. L'Ukraine présente ses excuses pour cette erreur technique.

**Question n° 40**

- **Régime de TVA applicable aux autres intrants agricoles – qui prévoit l'accumulation des sommes correspondant à la TVA due à l'achat d'intrants. Il faut davantage de clarté sur son mode de fonctionnement. En particulier, l'Ukraine peut-elle expliquer comment l'entreprise de transformation calcule le montant des sommes dues au titre de la TVA qu'elle devrait verser à l'État et celui des sommes qui seraient virées aux comptes spéciaux et accumulées pour être employées à titre de subventions par les agriculteurs? L'Ukraine exige-t-elle de l'entreprise de transformation le versement à l'État des montants de TVA correspondant aux ventes de produits fabriqués à partir d'intrants importés? Exige-t-elle de cette entreprise le versement à un compte spécial de la fraction de la TVA qui correspond aux ventes de ses produits fabriqués à partir d'intrants d'origine nationale?**
- **Institution d'un nouveau "régime spécial", en vertu duquel les produits vendus par les producteurs nationaux supportent la TVA au taux de 10 pour cent, contre 20 pour cent pour les produits importés.**

**Cela permet aux producteurs nationaux d'être assujettis à la TVA sur la base d'un taux de 10 pour cent, au lieu des 20 pour cent applicables aux produits importés. Cela contrevient à l'article III du GATT de 1994.**

**Réponse**

À l'heure actuelle, cette question est réglée par la Loi n° 2987 du 18 octobre 2005, portant modification de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la taxation des entreprises agricoles, qui suspend ce nouveau "régime spécial".

C'est pour régler définitivement la question qu'a été élaboré le projet de loi modifiant la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les régimes spéciaux applicables aux producteurs agricoles. Ce texte prévoit l'abrogation de l'article 8-1, qui permettrait d'éviter toute démarche discriminatoire dans l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations effectuées par les entreprises agricoles et des opérations d'importation de produits agricoles.

Ce projet de loi fait partie de l'ensemble de lois concernant l'OMC soumis pour adoption à la nouvelle Rada.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions et les contingents**

**Question n° 41**

**[Cette section exige la promulgation de textes en instance, le projet de loi sur les préparations vétérinaires, qui lève les interdictions d'importer frappant certains produits carnés et vise à établir une base pour l'utilisation des normes vétérinaires internationales, et le projet de loi supprimant la limite d'âge pour l'importation de véhicules d'occasion]**

**Le texte sur les produits cryptographiques (paragraphe 150 à 154) se réfère à un système d'agrément fonctionnant à la manière d'un régime de licences. Il devrait être déplacé et inséré dans la section sur les procédures de licences d'importation.**

Réponse

L'Ukraine n'y voit pas d'inconvénient.

**Question n° 42**

**À propos du paragraphe 149, nous avons besoin de nous voir confirmer qu'à la date de son accession à l'OMC l'Ukraine aura levé l'interdiction d'importer des véhicules d'occasion. Rien ne justifie une période de transition pour cette suppression.**

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur certaines questions relatives à l'importation de véhicules automobiles sur le territoire douanier de l'Ukraine, qui prévoit la levée de l'interdiction d'importer des véhicules automobiles d'occasion sur le territoire douanier ukrainien, sera soumis à l'examen de la Rada suprême.

**Question n° 43**

**À propos du paragraphe 156, nous demandons à l'Ukraine de confirmer que l'interdiction d'importer du bœuf haché sera supprimée dès son accession. Nous souhaitons également confirmation de la levée de l'interdiction plus générale d'importer des abats.**

Réponse

L'interdiction d'importer du bœuf haché sera levée peu après la promulgation de la nouvelle loi sur les préparations vétérinaires, attendue avant la fin de 2006. À l'heure actuelle, il n'existe pas de prohibition générale à l'importation d'abats.

**Question n° 44**

**S'agissant du paragraphe 158, nous demandons confirmation de l'abolition de l'obligation d'exporter le sucre raffiné fabriqué à partir de sucre de canne brut importé.**

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, qui abroge la disposition visant l'exportation obligatoire du sucre raffiné fabriqué à partir du sucre de canne brut importé et élimine les contingents B et C, va être soumis à la Rada suprême.

**Question n° 45**

**Nous vous saurions gré de confirmer dans cette section que les dispositions de l'article 8 de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, autorisant l'"institution de restrictions non tarifaires (contingents) à l'importation ou à l'exportation de certains produits dont les prix sont réglementés par l'État", ont été abrogées.**

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, qui tend à modifier l'article 8 en abolissant le droit d'imposer des contingents à l'importation ou à l'exportation de

certaines produits dont les prix sont réglementés par l'État, va être soumis à l'examen de la Rada suprême.

- **Régimes de licences d'importation**

**Question n° 46**

[Cette section exige la promulgation d'un texte en instance, le projet de loi modifiant la Loi sur les activités économiques extérieures en vue de supprimer l'obligation d'obtenir des autorisations d'importer pour les métaux précieux et pour les débris métalliques]

L'Ukraine devrait supprimer l'obligation faite aux importateurs d'obtenir une "expertise" de la Chambre de commerce pour présenter une demande de licence d'importation pour les produits en question (paragraphe 166 à 168). Cette mesure ne semble aucunement justifiée.

Réponse

Cette règle a été instituée pour confirmer la conformité des marchandises considérées avec la liste des produits soumis à licence approuvée par le Conseil des Ministres. Cela dit, l'Ukraine prend des mesures pour abolir ladite obligation dans un avenir très proche.

**Question n° 47**

Nous demandons confirmation de l'abrogation, indiquée au paragraphe 164, des prescriptions applicables à l'importation de débris métalliques. Il faudrait modifier le tableau 14 c) en supprimant la mention des débris métalliques.

Réponse

L'Ukraine confirme qu'il n'y a pas actuellement de prescriptions applicables à l'importation de débris métalliques. À la date de son accession à l'OMC, elle aurait complètement supprimé celles qui exigent une autorisation pour l'importation de débris métalliques.

**Question n° 48**

Nous notons que, selon l'Ukraine, "les importations de métaux précieux et d'alliages [ne sont] pas soumises à autorisation". Or, le tableau 14 c) se réfère toujours à des licences non automatiques pour les métaux précieux, les alliages et les pierres précieuses. Nous demandons à l'Ukraine de clarifier cette question et de rectifier le tableau 14 c) en conséquence.

Réponse

L'Ukraine s'engage à modifier la Loi sur les activités économiques extérieures en y remplaçant "métaux précieux et pierres précieuses" par "or et argent" d'ici à la date de son accession à l'OMC.

**Question n° 49**

Le tableau 14 c) mentionne aussi des licences d'importation non automatiques pour les "pierres gemmes" et les "métaux précieux et alliages". La justification invoquée est l'article XX c) du GATT, mais cet article ne concerne que l'or et l'argent. L'Ukraine indique qu'elle va traiter cette question au paragraphe 164, mais il n'est pas évident que ce soit le cas.

Réponse

L'Ukraine s'engage à modifier la Loi sur les activités économiques extérieures en remplaçant "métaux précieux et pierres gemmes" par "or et argent" d'ici à la date de son accession à l'OMC.

**Question n° 50**

À propos du paragraphe 166, nous notons qu'un importateur qui présente une demande de licence d'importation doit également demander à la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne de lui délivrer un certificat d'expertise confirmant le code du produit considéré. Ce certificat représente une "redevance pour service rendu" en rapport avec le droit d'importation et tombe donc sous le coup des dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Nous demandons à l'Ukraine:

- d'ajouter dans cette section l'indication qu'"un Membre a demandé quelle était la nature des redevances éventuellement perçues par la Chambre de commerce ukrainienne à l'occasion de la délivrance d'un "certificat d'expertise" exigé par le gouvernement ukrainien à l'importation. Ce Membre a noté que toute redevance de ce genre serait soumise aux disciplines de l'article VIII du GATT de 1994". En réponse, le représentant de l'Ukraine a confirmé que ladite redevance serait soumise aux prescriptions de l'article VIII. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.
- de préciser dans le rapport la nature/le niveau des redevances perçues et leur rapport avec le coût des services rendus

Réponse

Cette règle a été instituée pour confirmer la conformité des marchandises avec la liste des produits soumis à licence approuvée par le Conseil des Ministres. Cela dit, l'Ukraine prend des mesures pour abroger cette prescription dans un avenir très proche.

**Question n° 51**

Nous relevons au paragraphe 166 que le paiement d'un "droit" est également exigé pour la délivrance d'une licence. Nous aimerions avoir des éclaircissements sur la nature et le niveau de ce droit, et sur son rapport avec les taxes de 220 et 780 hryvnias mentionnées plus loin dans le même paragraphe.

Réponse

Une lettre attestant le paiement du droit exigé pour la délivrance d'une licence constitue la preuve que le demandeur a acquitté la taxe afférente au traitement d'une demande de licence d'importation (soit 220 hryvnias pour les licences automatiques et 780 hryvnias pour les licences non automatiques).

**Question n° 52**

S'agissant du paragraphe 168, il sera nécessaire de mettre à jour la section concernant le sucre une fois que les négociations bilatérales auront été achevées.

Réponse

L'Ukraine a communiqué au Secrétariat de l'OMC, pour distribution ultérieure en tant que document distinct, le projet de règlement sur la répartition du contingent tarifaire à l'importation de sucre de canne brut. Cela dit, elle ne voit pas d'inconvénient à modifier le texte du paragraphe 168.

- **Évaluation en douane**

**Question n° 53**

[Cette section exige la promulgation d'un texte en instance, le projet de décret du Service national des douanes portant approbation des recommandations méthodologiques visant l'application de certaines dispositions du Code des douanes relatives à l'évaluation en douane des marchandises importées dans le territoire douanier de l'Ukraine (qui est censé être le texte d'application des Notes interprétatives).]

Nous avons examiné le Code des douanes ainsi que ses modifications et le projet de règlement sur les notes interprétatives aux fins de l'application des dispositions du Code des douanes relatives à l'évaluation en douane, textes qui sont destinés à mettre la législation ukrainienne en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous convenons que ces dispositions règlent dans une large mesure les difficultés que la législation ukrainienne soulevait encore à nos yeux.

Nous avons fait parvenir nos dernières observations à l'Ukraine. Nous considérons que, sur le fond, cette section est pour l'essentiel achevée.

Réponse

Voir à l'annexe 2 les observations de l'Ukraine sur les remarques du Membre en question au sujet du Code des douanes.

**Question n° 54**

**Veillez confirmer quand le projet de règlement sera promulgué.**

Réponse:

Le Service national des douanes est en train de réviser le projet de décret d'application des Notes interprétatives, qui devrait être définitivement au point et adopté avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

- **Règles d'origine**

**Question n° 55**

**Veillez étoffer le paragraphe 187 du rapport en y ajoutant des éléments de la réponse à la question n° 44 du document WT/ACC/UKR/137, pour confirmer que la Résolution n° 1443 du Conseil des Ministres portant modification de la procédure visant à déterminer le pays d'origine des marchandises traversant la frontière douanière de l'Ukraine garantit l'observation des prescriptions de l'article 2 h) de l'Accord sur les règles d'origine et du paragraphe 3 d) de son Annexe II.**

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas aux changements proposés. Ce paragraphe pourrait être modifié ainsi qu'il suit:

"187. Un Membre a noté que l'examen des modifications apportées à la section XI du Code des douanes avait révélé que celle de l'article 277 n'était pas assez précise pour garantir la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 h) de l'Accord sur les règles d'origine et du paragraphe 3 d) de son Annexe II. En réponse, le représentant de l'Ukraine a appelé l'attention sur la Résolution n° 1443 du Conseil des Ministres, en date du 28 octobre 2004, **qui était destinée à garantir l'observation des prescriptions susmentionnées**. Cette résolution était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005."

Question n° 56

**Veillez réviser le paragraphe 190 de manière à préciser la valeur attribuée à l'option par défaut pour déterminer la règle d'origine applicable aux marchandises dépourvues de certificat d'origine délivré par la chambre de commerce ou autre autorité compétente du pays d'origine.**

Réponse

En l'absence de certificat d'origine en bonne et due forme ou de complément d'information sur l'origine des marchandises, ou encore s'il est impossible de déterminer le pays d'origine avec certitude, ce dernier est considéré comme inconnu et, dans ce cas, le droit d'importation est acquitté à taux plein. Le taux préférentiel est accordé sur les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine dûment autorisé. Si le taux préférentiel est égal au taux plein, le certificat d'origine de la marchandise n'est pas nécessaire.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 57

**Cette section prête beaucoup à confusion et devrait être révisée à la lumière des renseignements communiqués dans la réponse à la question n° 47 du document WT/ACC/UKR/137. Le paragraphe 193 du rapport ne rend pas compte du fait que les décisions des chambres de commerce en matière de classement ne sont pas contraignantes.**

**L'engagement formulé au paragraphe 194 n'est pas clair. Que signifie "être strictement conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale des douanes"?**

Réponse

Comme convenu à la réunion du Groupe de travail, l'Ukraine attend les suggestions de libellés par écrit annoncées pour l'engagement figurant au paragraphe 194.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 58

**Le texte de l'engagement devrait confirmer sans ambiguïté que le recours à des sociétés d'inspection avant expédition ne compromettra pas l'accès aux garanties de régularité de la procédure ou de transparence que contiennent les Accords. Nous communiquerons par écrit d'autres suggestions de libellés.**



Réponse

L'Ukraine attend ces suggestions.

- **Régimes antidumping, des droits compensatoires et des sauvegardes**

**Question n° 59**

**Les dispositions relatives à la comparabilité des prix mentionnées au paragraphe 205 demanderont sans doute à être modifiées, étant donné que l'Ukraine est désormais un pays à économie de marché aux fins de la lutte contre le dumping.**

Réponse

À la récente réunion du Groupe de travail, il a été convenu que le paragraphe 205 serait supprimé, étant donné que l'Ukraine est désormais un pays à économie de marché aux fins de la lutte contre le dumping.

**Question n° 60**

**Nous sommes en faveur du premier texte d'engagement figurant au paragraphe 206.**

Réponse

La législation ukrainienne relative aux mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde a été adoptée en 1998. Tous les textes en vigueur dans ces domaines ont été élaborés en tenant dûment compte des dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, relatif aux mesures antidumping, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les mesures de sauvegarde, respectivement. L'Ukraine ayant déjà adopté les lois correspondantes, nous estimons qu'il serait raisonnable d'accepter le second libellé du texte d'engagement. Toutes les lois pertinentes ont été communiquées au Secrétariat de l'OMC à la demande des membres du Groupe de travail.

Ainsi, l'Ukraine est favorable au maintien du second paragraphe de l'engagement figurant au paragraphe 206:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde en conformité totale avec les dispositions pertinentes de l'OMC, et en particulier celles des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes, respectivement. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

**B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

**Question n° 61**

**[La présente section exige l'adoption de textes en instance, à savoir des projets de loi portant réduction des droits d'exportation sur les graines oléagineuses, sur les débris métalliques et sur les peaux.]**

**Nous sommes conscients des efforts faits par l'Ukraine pour abaisser ses droits d'exportation, comme en témoignent l'engagement énoncé au paragraphe 216 et les tableaux 17b et 17c.**

**Les prix minimaux à l'exportation compromettent la compétitivité des exportations et peuvent, dans certaines circonstances, créer des prix intérieurs artificiellement bas pour les marchandises exportables. Nous souhaitons que l'Ukraine s'engage à les supprimer à compter de la date d'accession, ainsi qu'il lui est demandé au paragraphe 215.**

Réponse

L'Ukraine a pris note de cette observation.

**Question n° 62**

**En ce qui concerne les droits d'exportation sur les bovins sur pied, le niveau de départ proposé pour les réductions est très élevé (50 pour cent) et il continuera d'avoir un effet prohibitif pendant très longtemps après l'accession. Nous souhaitons que ce niveau de départ soit beaucoup plus bas au moment de l'accession, et la réduction beaucoup plus rapide les années suivantes.**

Réponse

L'Ukraine considère que le calendrier proposé pour la réduction de ces droits d'exportation est raisonnable.

**Question n° 63**

**En ce qui concerne les droits d'exportation sur les peaux, le plan proposé au tableau 17 c) ne prévoit pas non plus d'ajustement au moment de l'accession. Nous demandons que le taux actuel de 30 pour cent soit considérablement abaissé pour être ramené, dès l'accession, à un niveau final inférieur.**

Réponse

L'Ukraine considère que le calendrier proposé pour la réduction de ces droits d'exportation sur les peaux est raisonnable.

**Question n° 64**

**Pour ce qui est des droits d'exportation sur les débris ferreux et non ferreux, nous appuyons aussi les demandes de réductions plus ambitieuses pour les droits consolidés finals.**

Réponse

L'Ukraine considère que le calendrier proposé pour la réduction de ces droits d'exportation est raisonnable.

**Question n° 65**

**Nous demandons en outre à l'Ukraine de confirmer qu'elle abrogera les dispositions imposant des prix minimaux à l'exportation de toutes marchandises, car ceux-ci constituent une**

**forme de restriction additionnelle à l'exportation au sens de l'article XI quand les exportateurs sont tenus par la loi de fixer les prix à ces niveaux.**

Réponse

L'Ukraine n'applique pas de prix minimaux à l'exportation. Elle a recours à des prix indicatifs pour faire connaître aux entreprises le niveau des prix mondiaux en vue de leur éviter des mesures antidumping et des procédures d'importation spéciales et pour se conformer à ses obligations internationales.

- **Restrictions à l'exportation**

**Question n° 66**

**[La présente section nécessite l'adoption de textes en instance: les projets de loi portant suppression de l'interdiction visant les exportations de déchets et débris d'alliages de métaux ferreux et débris de métaux non ferreux ainsi que de leurs produits semi-ouvrés (concernant le remplacement de l'interdiction d'exporter les déchets et débris d'alliages de métaux ferreux et ceux de métaux non ferreux par la mise en place d'un droit d'exportation pour ces produits, le projet de modifications de la Loi sur les activités économiques extérieures tendant à supprimer toutes les mesures autres que celles qui visent l'or et l'argent; le projet de loi portant modification de la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre (supprimant les contingents d'exportation et l'exportation obligatoire de sucre).]**

**Le paragraphe 224 indique que le droit de licence *ad valorem* a été supprimé. Cette information devrait aussi être consignée au paragraphe 166, pour les licences d'importation.**

Réponse

L'Ukraine n'y voit pas d'inconvénient.

**Question n° 67**

**Le texte d'engagement figurant dans le second ensemble de crochets du paragraphe 228 offre un bon point de départ pour formuler un engagement adéquat. Nous fournirons des suggestions de libellé par écrit.**

Réponse

L'Ukraine ne voit pas d'obstacle au maintien de la seconde partie du texte d'engagement, qui indique que l'interdiction d'exporter des débris métalliques non ferreux sera supprimée à l'accession:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession l'obligation d'obtenir une licence d'exportation et les autres restrictions et mesures de contrôle à l'exportation énumérées au tableau [19 b)] et aux paragraphes [218 et 220] du présent rapport, ou toute autre prescription instituée dans l'avenir, seraient conformes aux dispositions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. [Il a également confirmé que tout droit de licence d'exportation, existant ou futur, serait compatible avec l'article VIII du GATT de 1994.] L'interdiction d'exporter des débris métalliques non ferreux serait supprimée à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

L'Ukraine attend la communication par écrit des suggestions de libellé susmentionnées.

**Question n° 68**

**Nous demandons à l'Ukraine de confirmer l'indication donnée au paragraphe 227, à savoir que la Rada a adopté des lois supprimant l'interdiction d'exporter des déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux. Cela doit être précisé, car le tableau 19 a) mentionne encore une prohibition de l'exportation des déchets et débris non ferreux. Nous demandons également à l'Ukraine de confirmer que tous les métaux précieux énumérés actuellement au tableau 19 b) ne seraient plus soumis à des restrictions à l'exportation.**

**Réponse:**

La première phrase du paragraphe 227 devrait être remplacée par le texte suivant:

"Le représentant de l'Ukraine a dit qu'un projet de loi portant suppression de l'interdiction d'exporter des déchets et débris d'alliages de métaux et débris de métaux non ferreux ainsi que leurs produits semi-ouvrés, qui prévoit la levée de l'interdiction d'exporter les débris de métaux ferreux et de métaux non ferreux (remplacée par des droits d'importation), sera soumis à la Rada suprême pour examen."

**Question n° 69**

**Nous souhaitons confirmation de l'adoption des modifications visant à supprimer la faculté pour le gouvernement d'appliquer des contingents (B et C) à l'exportation de sucre.**

**Réponse**

Le projet de loi portant modification de la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, qui abroge l'obligation d'exporter le sucre raffiné fabriqué à partir de sucre de canne brut importé et vise à éliminer les contingents B et C, sera soumis à la Rada suprême pour examen.

- **Subventions à l'exportation**

**Question n° 70**

**Quelle est la portée des contrats conclus avant mars 2005 dans le secteur de la construction navale qui bénéficient toujours d'exonérations de droits de douane sur les intrants utilisés dans le processus de production? Pendant combien de temps l'Ukraine estime-t-elle que ces avantages vont continuer – plus de cinq ans, par exemple? Ce renseignement devrait figurer dans le texte.**

**Quelle est la proportion de la production du secteur de la construction navale qui est exportée par l'Ukraine?**

**Nous avons demandé à l'Ukraine de confirmer que les incitations sous forme d'exonérations et de remises de droits de douane sont conformes à l'article 3 et aux Annexes I, II et III de l'Accord SMC, y compris la prescription qui limite les systèmes d'abattement et de remise de droits aux intrants qui sont consommés dans la production du produit exporté (en tenant compte des déchets). L'Ukraine a indiqué que les avantages accordés à la construction navale ne sont pas une ristourne de droits.**

### Réponse

En 2005, les exportations du secteur de la construction navale se sont élevées à 230,2 millions de dollars des États-Unis (34 navires), soit 76 pour cent de sa production totale, contre 71,3 millions de dollars (15 navires), soit 24 pour cent du total, pour l'approvisionnement du marché intérieur.

Le nombre des contrats signés avant mars 2005 est de 118.

En 2005, les exportations du secteur de la construction navale, soit 230,2 millions de dollars des États-Unis, auront représenté 0,57 pour cent des exportations totales.

En application de la Loi n° 1242 du 18 novembre 1999 sur le soutien de l'État au secteur de la construction navale, les préférences en vigueur sont les suivantes:

- l'article premier dispose qu'un report est accordé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des avances faites aux entreprises du secteur de la construction navale avant la mise en service d'un navire;
- exonération de l'impôt foncier en vigueur:
  - depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 – à hauteur de 75 pour cent des taux effectifs dans les territoires concernés;
  - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – à hauteur 50 pour cent des taux effectifs dans les territoires concernés;
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à hauteur de 25 pour cent des taux effectifs dans les territoires concernés.

### Question n° 71

**Que ce soit dans la présente section ou ailleurs, nous persistons en tout état de cause à vouloir que cet engagement soit énoncé.**

**Nous sommes en faveur de la seconde partie du texte d'engagement figurant au paragraphe 232.**

### Réponse

L'Ukraine n'a rien à redire à la seconde partie du texte d'engagement figurant au paragraphe 232:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Ukraine éliminerait toutes les subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. À cette fin, elle cessera, d'ici à son accession, d'appliquer tous les programmes préexistants de subventions à l'exportation et, à compter de son accession, n'effectuera aucun autre paiement ou décaissement, ni ne renoncera à des recettes ou conférera un quelconque autre avantage, au titre de ces programmes. Cet engagement vise les subventions consenties par tous les niveaux de gouvernement qui sont subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation, et il recouvre, mais sans s'y limiter, toutes subventions de ce type accordées à l'industrie de la construction navale ou à l'industrie automobile. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

**Question n° 72**

**Nous approuvons les textes d'engagement figurant au paragraphe 248 et dans la seconde partie du paragraphe 249.**

**Réponse**

L'Ukraine n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du second texte d'engagement du paragraphe 249:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Ukraine éliminerait toutes les subventions à l'exportation et subventions au remplacement des importations, au sens de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. À cette fin, elle cessera, d'ici à son accession, d'appliquer tous les programmes préexistants de subventions à l'exportation et de subventions au remplacement des importations et, à compter de son accession, n'effectuera aucun autre paiement ou décaissement, ni ne renoncera à des recettes ou conférerait un quelconque autre avantage, au titre de ces programmes. Cet engagement vise les subventions, accordées par tous les niveaux de gouvernement qui sont subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et il recouvre, mais sans s'y limiter, toutes subventions de ce type accordées à l'industrie de la construction navale ou à l'industrie automobile. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

**Question n° 73**

**Nous sommes favorables aussi à l'insertion, dans l'engagement énoncé au paragraphe 248, de ceux du paragraphe 205 b) et c) concernant le recours à d'autres méthodes. Nous fournirons le texte dans nos observations écrites.**

**Réponse**

L'Ukraine attend lesdites suggestions.

- **Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 74**

**[La présente section nécessite l'adoption de textes en instance, à savoir les modifications à apporter aux lois et règlements décrits dans le document WT/ACC/UKR/129 afin que les procédures d'évaluation de la conformité appliquées par l'Ukraine reflètent les mesures retenues pour instaurer la confiance en la compétence technique des organismes situés sur le territoire des autres Membres de l'OMC en la matière et que les résultats de leurs évaluations de la conformité soient acceptés par les autorités ukrainiennes.]**

**Il faudrait réexaminer les engagements énoncés aux paragraphes 267 et 268 pour s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchements et que le texte d'engagement revêt la forme voulue.**

**Nous communiquerons des observations détaillées par écrit.**

Réponse

À la récente réunion du Groupe de travail, il a été convenu de supprimer l'engagement formulé au paragraphe 267 et de prendre comme point de départ pour l'engagement dans le domaine des OTC le texte figurant au paragraphe 268.

L'Ukraine attend les suggestions de libellé en question.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 75

**[La présente section nécessite l'adoption de textes en instance, le projet de loi sur la médecine vétérinaire et le projet de loi sur les biotechnologies (OGM).]**

**Nous félicitons le gouvernement ukrainien de continuer à réduire la liste des marchandises soumises à une certification obligatoire et nous l'encouragerions à continuer dans cette voie.**

Réponse

Chaque année, l'Ukraine prend des mesures pour réduire la liste des produits soumis à certification obligatoire en en excluant les produits de base qui présentent un risque faible pour les consommateurs. En 2005, par exemple, plus de 50 désignations de produits ont été exclues de la liste.

En 2006, l'Ukraine continue à réduire la liste.

À partir de 2007, après la mise en place des règlements techniques, les groupes de produits visés seront retirés de la liste.

Question n° 76

**Quel est l'état d'avancement du programme d'action/de réforme que l'Ukraine envisage pour mettre son régime sanitaire et phytosanitaire (SPS) en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC? Nous voudrions comprendre comment l'Ukraine entend être en pleine conformité avec toutes les dispositions de l'Accord SPS alors que tous les aspects du plan d'harmonisation ne sont pas complètement au point.**

**Paragraphe 282: Nous approuvons l'engagement, mais nous avons besoin d'une explication de ce que sont des organismes "nationaux compétents".**

**Nous procédons à un dernier examen technique de la législation existante, à savoir:**

- **la Loi n° 2809-IV sur la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires, votée le 6 septembre 2005 et entrée en vigueur le 26 octobre 2005;**
- **la Loi n° 3078-IV portant modification de certaines lois de l'Ukraine, votée le 15 novembre 2005 et entrée en vigueur le 7 janvier 2006;**
- **le projet de loi sur la phytoquarantaine, voté par la Rada le 19 janvier 2006.**

**Nous attendons la promulgation de la loi sur la médecine vétérinaire et espérons examiner bientôt le projet de loi sur les biotechnologies.**

Réponse

En l'état actuel, le plan d'action SPS se présente comme suit:

Toutes les lois systémiques visant à mettre le cadre juridique en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC ont été adoptées, à l'exception de la Loi sur la médecine vétérinaire, dont le projet, déjà élaboré, fait partie de l'ensemble de projets de lois relatives à l'OMC déposé à la nouvelle Rada.

Prescriptions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires: Depuis août 2005, l'Ukraine se livre à un examen comparé de ses prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes du Codex Alimentarius. Il ressort de la comparaison, effectuée pour l'instant sur quelque 85 pour cent du total en chaque cas, que 20 pour cent environ des prescriptions de l'Ukraine sont identiques à celles du Codex Alimentarius. Quant aux autres, elles doivent être mises en conformité avec l'Accord SPS. Les mesures offrant une plus grande protection que le Codex seraient remplacées par les normes du Codex, ou bien il serait procédé à une évaluation des risques pour voir si elles sont justifiées. Celles qui existent en Ukraine mais ne figurent pas dans le Codex seraient supprimées, ou feraient aussi l'objet d'une évaluation des risques dans le même but. Le 3 juillet 2006, l'Ukraine a créé la Commission nationale du Codex Alimentarius, qui va progressivement en adopter les normes.

Santé des animaux: Une plus grande conformité avec les normes de l'OIE et avec l'Accord SPS avait déjà été assurée grâce à l'Ordonnance n° 36 du 25 avril 2005 du Département d'État de médecine vétérinaire. Lors de l'adoption de la Loi sur la médecine vétérinaire (attendue en 2006), le Département prendra de nouvelles mesures en application de la nouvelle loi afin d'assurer la pleine conformité avec les normes de l'OIE. Récemment, les règles régissant l'abattage ont été harmonisées avec la législation communautaire (harmonisation achevée à 99 pour cent). En outre, celles qui régissent la délivrance de documents vétérinaires ont été améliorées conformément aux prescriptions internationales.

Préservation des végétaux: En mai 2006, l'Ukraine est devenue partie à la CIPV. Elle s'appuiera pour toutes ses mesures relatives à la protection des végétaux sur les normes, lignes directrices et recommandations de la Convention. À cet égard, elle a adopté récemment, sous la forme d'un règlement phytosanitaire, la norme n° 15 de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires.

Question n° 77

**Nous demandons confirmation de ce que l'interdiction d'importer de la viande de bœuf hachée (ou des abats) sera supprimée avec l'adoption de la nouvelle Loi sur la médecine vétérinaire (paragraphe 156).**

Réponse

L'interdiction d'importer de la viande hachée sera supprimée peu après l'adoption de la nouvelle Loi sur la médecine vétérinaire, attendue avant la fin de 2006.



- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question n° 78**

[La présente section nécessite l'adoption d'un texte en instance, le projet de modification de la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre.]

La présente section commence à prendre forme mais elle demande un engagement classique sur le chapitre des MIC, et il faudrait y faire figurer les renseignements donnés dans la section Investissement à leur sujet.

Réponse

Le texte d'engagement concernant les MIC est présenté au paragraphe 286 du rapport du Groupe de travail de l'Ukraine:

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession l'Ukraine appliquerait son régime d'investissement conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et de manière non discriminatoire aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC comme aux produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

- **Entreprises commerciales d'État**

**Question n° 79**

Il serait utile, rappelons-le, d'intégrer le texte de la présente section, dans la première partie du rapport, à des passages de la section "Biens d'État et privatisations", ce qui améliorerait grandement la cohérence de l'analyse des entreprises d'État, des entreprises contrôlées par l'État et des entreprises commerciales d'État.

Nous approuvons le texte de l'engagement formulé au paragraphe 294, avec les modifications qui s'imposent pour tenir compte de la nouvelle rédaction.

Nous fournirons par écrit des suggestions de libellé

Réponse

L'Ukraine attend lesdites suggestions.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

**Question n° 80**

[La présente section nécessite l'adoption d'un texte en instance (d'après la réponse à la question n° 92 du document WT/ACC/UKR/137), le projet de loi visant à régir les projets d'investissement à vocation exportatrice réalisés en Ukraine qui se rapportent à la transformation de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine.]

Nous considérons que la présente section est pour l'essentiel achevée. Toutefois, il y a encore quelques problèmes en suspens, auxquels il faudra trouver une solution.

**Nous aurons besoin d'en savoir davantage sur le projet de loi et le déroulement de la procédure d'adoption. Quand pourrions-nous voir un texte?**

Réponse

L'Ukraine fournira le projet de loi susmentionné en temps utile.

**Question n° 81**

**Nous jugeons préoccupants les renseignements figurant dans la section "Règles d'origine" du rapport, selon lesquels les marchandises transformées dans les zones économiques spéciales pourraient être considérées comme des marchandises d'origine nationale d'après la teneur en éléments locaux. Apparemment, cela leur permettrait d'être vendues dans le reste de l'Ukraine en franchise de droits du fait de leur teneur en éléments locaux – c'est là une subvention prohibée.**

**Le paragraphe 304, consacré au moratoire sur les zones économiques spéciales, devra être mis à jour.**

Réponse

Le moratoire sur la création de nouvelles zones économiques spéciales (franches) imposé par la Loi de finances de 2005 (article 9) est toujours en vigueur, et il n'y a ni mesures envisagées ni projet de loi élaboré pour l'annuler.

- **Marchés publics**

**Question n° 82**

**[La présente section nécessite l'adoption d'un texte en instance, le projet de modifications de la Loi sur les marchés publics concernant les entreprises d'État.]**

**Nous aimerions voir le texte de ce nouveau projet de loi sur les marchés publics. Nous croyons savoir qu'il efface la distinction entre les achats effectués par les entités d'État en vue d'une éventuelle utilisation commerciale et les achats effectués par l'État pour sa propre consommation.**

**Nous voulons que le texte fasse ressortir le fait que l'Ukraine a séparé les deux questions et que son engagement dans la présente section se rapporte seulement à la passation de marchés par l'État pour sa propre consommation.**

Réponse

L'Ukraine fournira le texte de la nouvelle Loi sur les marchés publics en temps utile.

**Question n° 83**

**Nous prenons note du texte d'engagement concernant l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics. Nous espérons que les négociations relatives à l'adhésion de l'Ukraine à l'Accord débiteront le plus tôt possible.**

Réponse

L'Ukraine espère vivement que les négociations relatives à l'adhésion de l'Accord sur les marchés publics seront entamées comme il est indiqué dans l'engagement énoncé dans le rapport du Groupe de travail.

- **Politiques agricoles**

**Question n° 84**

**[La présente section nécessite l'adoption de textes en instance, les projets de loi portant modification de la Loi sur le lait et les produits laitiers, de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture et de la Loi sur la TVA qui visent à supprimer les mesures de soutien de l'agriculture incompatibles avec les règles de l'OMC.]**

**Il est évident que la présente section du rapport devra être revue en fonction de l'abrogation des textes concernant le soutien de l'agriculture qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Il faudra en outre reformuler la section pour y insérer les passages extraits de la section "Politique des prix".**

Réponse

L'Ukraine ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte de la présente section soit remanié.

**Question n° 85**

**Nous demandons instamment à l'Ukraine de traiter les préoccupations exposées ci-après avant la prochaine réunion du Groupe de travail, pour que nous puissions mettre définitivement au point la présente section du rapport.**

**Les dispositions de la Loi sur le lait et les produits laitiers qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC (quotas de production, prix minimaux et marges commerciales maximales) devront absolument être modifiées avant l'accession.**

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur le lait et les produits laitiers fait partie de l'ensemble de projets de lois ayant trait à l'OMC qui a été déposé à la nouvelle Rada.

**Question n° 86**

**Le Conseil des ministres et la Rada devraient modifier l'actuelle loi sur la TVA (article 8-1) pour accorder le traitement national aux produits alimentaires importés, c'est-à-dire leur appliquer la même TVA qu'aux produits d'origine nationale.**

Réponse

La Loi portant modification de certaines lois sur l'imposition des entreprises agricoles et le maintien des conditions sociales de leurs employés a introduit des changements dans les principales lois fiscales, et en particulier la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, en y ajoutant un article 8-1 nouveau, intitulé "Régime fiscal spécial applicable à l'agriculture, la sylviculture et la pêche", qu'il conviendra, par conséquent, d'examiner.

Pour l'année en cours, cette question est régie par la Loi n° 2987 du 18 octobre 2005 portant modification de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises agricoles, qui suspend l'article 8-1.

Pour régler définitivement ladite question, le projet de loi portant modification de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée institue des régimes spéciaux de taxation pour les producteurs agricoles. Il prévoit l'abrogation de l'article 8-1, qui permettrait d'éviter une démarche discriminatoire dans l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations effectuées par les entreprises agricoles et des importations agricoles.

Ce projet de loi fait partie de l'ensemble de projets de lois ayant trait à l'OMC soumis pour adoption à la nouvelle Rada.

#### **Question n° 87**

**Le Service national des douanes doit cesser de recourir à des ordonnances internes pour modifier, sans préavis et au mépris des obligations internationales de l'Ukraine envers l'OMD et l'OMC, la classification internationale du Système harmonisé. (Nous croyons savoir qu'il l'a modifiée l'an dernier pour le saumon, à l'encontre des normes internationales.)**

**L'Ukraine est fondée à aider ses agriculteurs et à protéger ses marchés mais, pour ce faire, elle doit recourir à des méthodes compatibles avec les règles de l'OMC.**

**Pour vérifier notre information, nous prions l'Ukraine de nous communiquer les lois suivantes:**

- **la Loi n° 8060 sur la viande et les produits carnés;**
- **la Loi n° 8207 sur la protection des consommateurs;**
- **la Loi sur le lait et les produits laitiers (partie de la Loi générale n° 8322); et**
- **la Loi sur la réglementation par l'État de la production et la vente de sucre.**

#### **Réponse**

L'Ukraine fournira ces textes en temps utile.

#### **Question n° 88**

**Il y a dans l'application de la TVA des différences incompatibles avec les règles de l'OMC entre les produits d'origine nationale et les produits importés, auxquelles il faut tâcher de remédier.**

#### **Réponse**

Veillez vous reporter plus haut aux réponses à la question n° 38.

#### **Question n° 89**

**Il faut revoir l'article 8 de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture pour abolir le droit d'imposer des contingents d'importation (paragraphe 334) et des prix minimaux à l'importation.**

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, qui modifie l'article 8 pour abolir le droit d'instituer des contingents d'importation ou d'exportation pour un produit particulier réglementé par l'État, sera soumis à la Rada suprême pour examen.

**Question n° 90**

**Nous devons mettre au point les engagements en matière de soutien de l'agriculture en nous fondant sur une période de base récente et représentative.**

Réponse

Nous comprenons l'importance de cette question et souhaitons parvenir dès que possible à un accord sur l'engagement concernant la MGS pour l'agriculture. C'est la raison pour laquelle l'Ukraine a élaboré et présenté pour examen sa propre proposition à propos du soutien de l'État, qui est de retenir plutôt les années 2000-2002 comme période de référence, et nous comptons sur le concours actif du Membre en question pour ce problème.

- **Commerce des aéronefs civils**

**Question n° 91**

**L'Ukraine a déclaré qu'elle s'engageait à adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Il conviendrait d'ajouter la formule habituelle d'engagement.**

Réponse

Pour l'engagement énoncé au paragraphe 320, l'Ukraine propose le nouveau libellé suivant:

320. Un Membre a demandé à l'Ukraine d'adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC. ~~Le représentant de l'Ukraine a répondu que son gouvernement entendait devenir partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils en 2010.~~ **Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils en 2010. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

**V. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE**

- **GÉNÉRALITÉS**

**Question n° 92**

**[La présente section nécessite l'adoption de textes en instance, les projets de loi portant modification de la Loi sur les médicaments (exclusivité des données), de la législation sur les produits chimiques pour l'agriculture et de la Loi sur les indications géographiques pour tenir compte des décisions de l'OMC, le projet de résolution du Conseil des ministres portant modification du point 2 de la procédure de paiement de la redevance applicable à l'acquisition, la mise en œuvre et la protection des droits sur les obtentions végétales et le projet portant modification du Code des douanes pour conférer aux inspecteurs des douanes un pouvoir d'intervention d'office.]**

**La priorité dans ce domaine est pour nous de mettre en œuvre et faire respecter la législation.**

**Le texte prend forme, mais nous aurons quelques observations supplémentaires à formuler à son sujet, par écrit.**

Réponse

L'Ukraine attend les suggestions en question.

**VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

**Question n° 93**

**[Cette section nécessite l'adoption de textes en instance, le projet de loi sur la profession d'avocat, le projet de loi portant modification de la Loi sur les banques et l'activité bancaire (relative à l'établissement de succursales de banques étrangères sur le territoire de l'Ukraine) et le projet de loi portant modification de la Loi sur les activités de publication]**

**Pour établir le texte de cette section, il faudra tâcher d'incorporer dans la liste codifiée des éléments d'information appuyant les engagements.**

**À cet égard, nous disposons d'éléments précis sur l'assurance et la transparence, que nous communiquerons par écrit pour la prochaine révision.**

Réponse

L'Ukraine attend les suggestions annoncées.

**VII. ACCORDS COMMERCIAUX**

**Question n° 94**

**Nous prenons note du texte d'engagement placé entre crochets et demandons instamment l'adoption du second texte figurant au paragraphe 452.**

Réponse

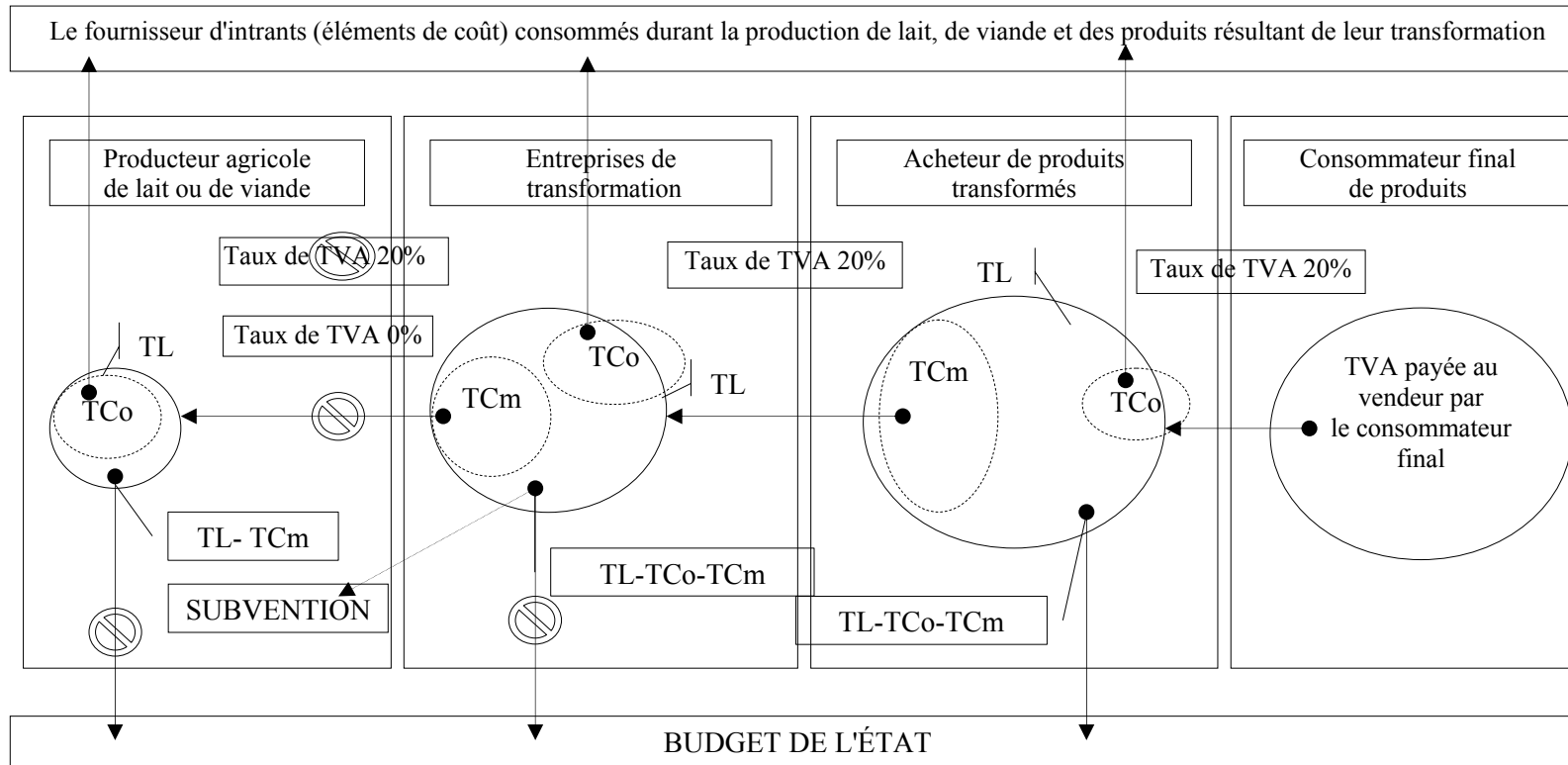
À la récente réunion du Groupe de travail, il a été convenu d'adopter la seconde partie du texte du paragraphe 452:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays respecterait toutes les dispositions de l'OMC, et notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, dans sa participation à des accords commerciaux préférentiels et veillerait à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC relatives à la notification et aux consultations et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Ukraine était membre soient respectées dès la date de son accession. Il a confirmé que dès son accession, l'Ukraine notifierait au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR), les accords créant des zones de libre-échange et des unions douanières dont elle serait membre et lui en communiquerait le texte. Il a également confirmé que toute loi ou tout règlement qui devrait être modifié en vertu des accords commerciaux signés par son pays resterait conforme aux dispositions de l'OMC et serait, en tout état de cause, notifié au Comité au cours de son examen de ces accords. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

ANNEXE 1

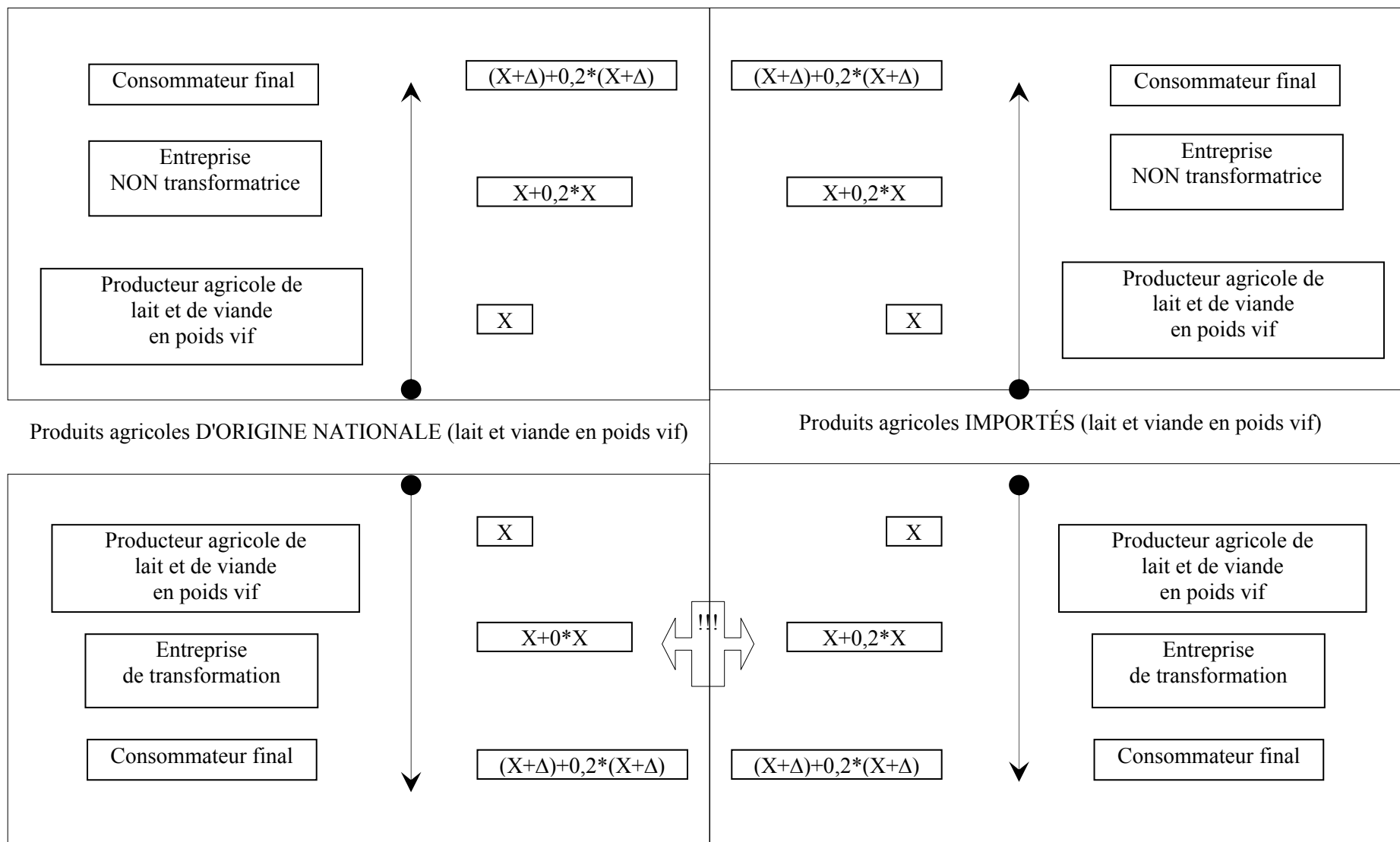
Régime spécial de TVA applicable aux producteurs agricoles de lait et de viande

Mécanisme permettant le versement de subventions aux producteurs agricoles pour le lait et la viande en poids vif qu'ils produisent et vendent à des entreprises de transformation



TL – taxe due (montant de la TVA payée par l'acheteur des produits à leur vendeur);  
 TCm – crédit de TVA sur l'achat de lait, de viande ou de produits issus de leur transformation;  
 TCo – crédit de TVA sur l'achat d'autres éléments de coût.

Schémas des ventes de produits agricoles d'origine nationale et importés



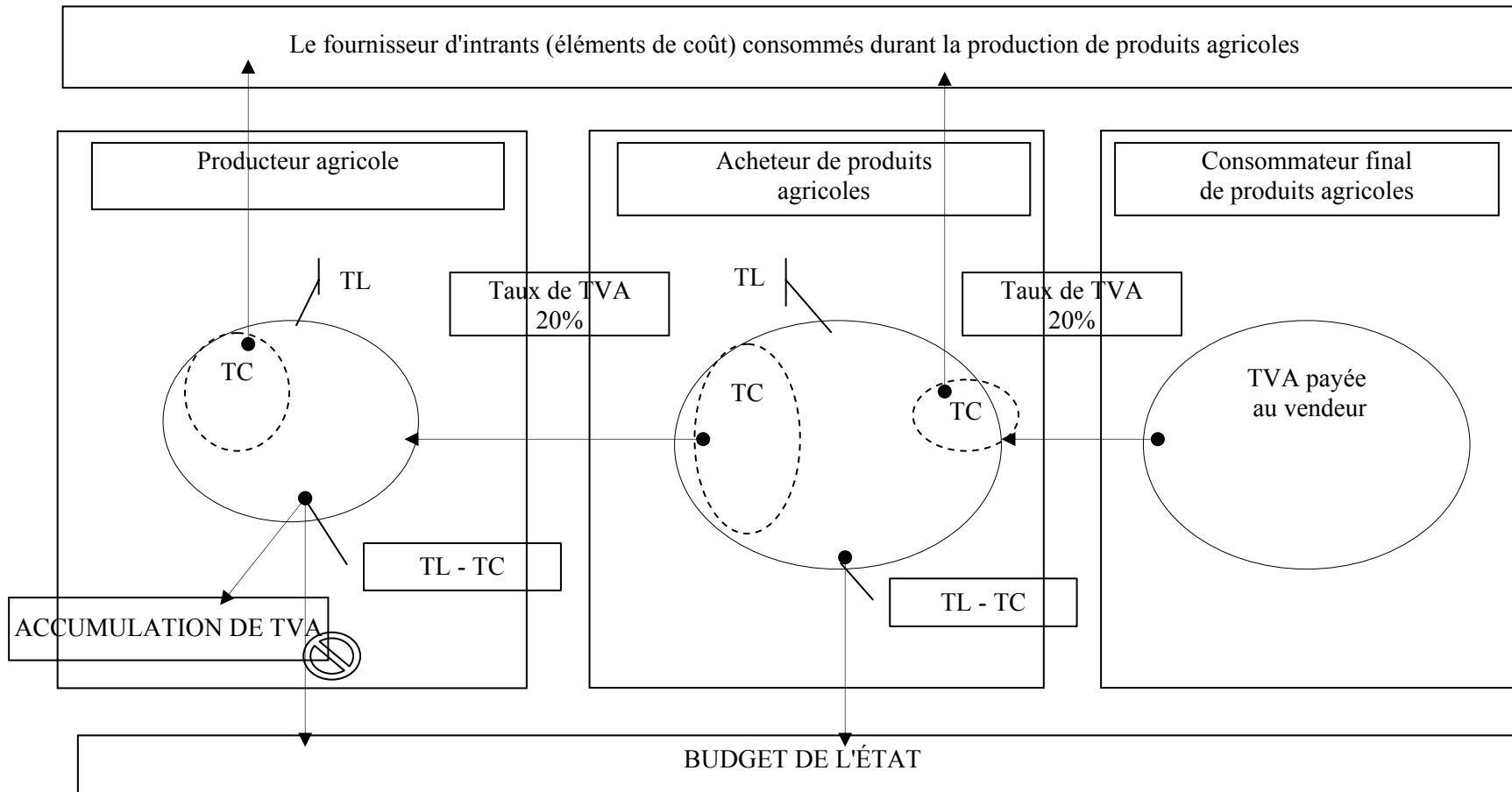
Hypothèses:

$X$  – le prix des produits agricoles d'origine ukrainienne (hors TVA) est égal au prix des produits agricoles importés (hors TVA);

$\Delta$  – valeur ajoutée créée par une entreprise de transformation/non transformatrice.

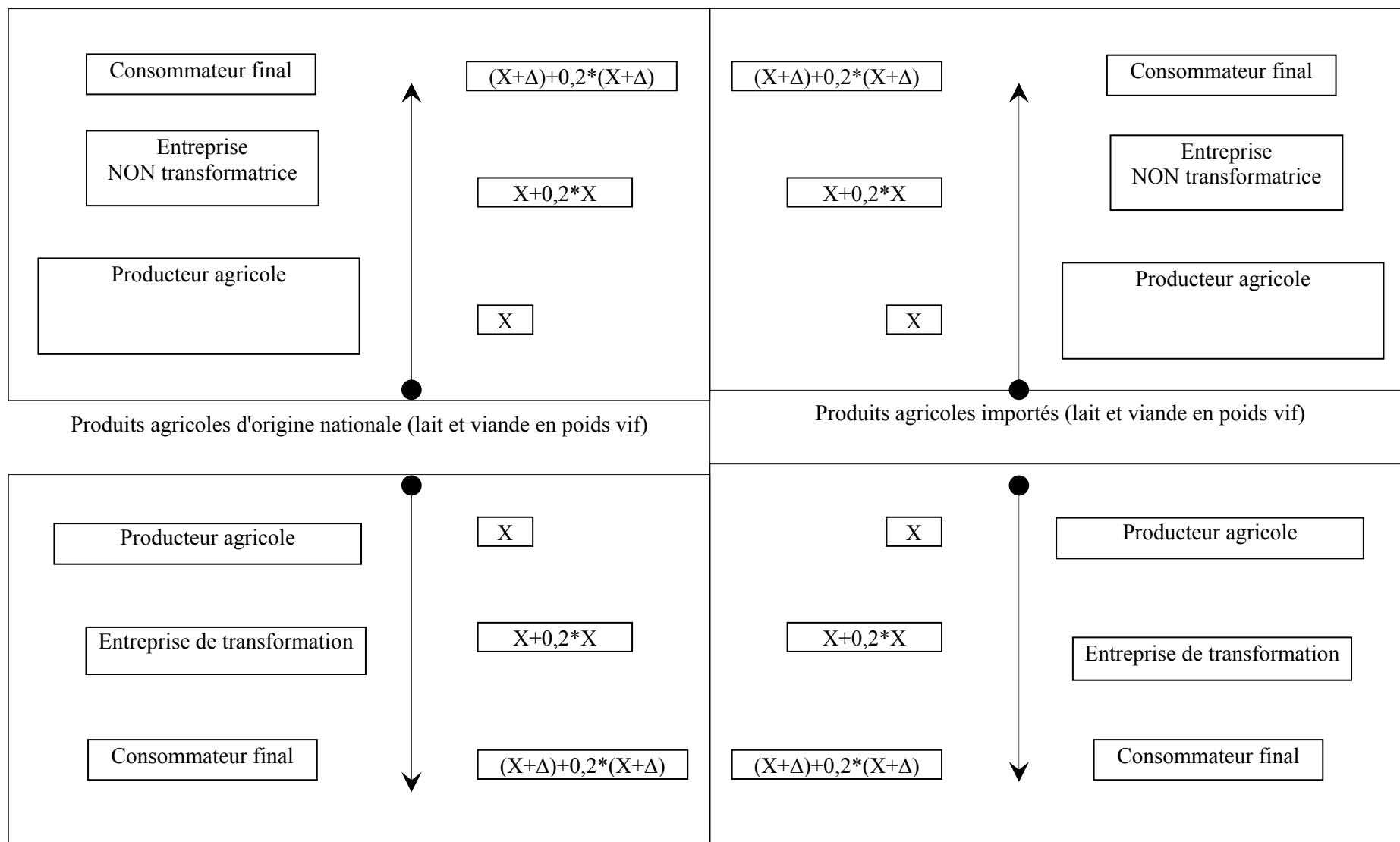


Régime spécial de TVA applicable aux entreprises agricoles  
Mécanisme permettant aux entreprises agricoles d'accumuler la TVA due au titre de la vente de leurs produits agricoles  
 (à l'exception du lait et de la viande en poids vif vendus aux entreprises de transformation)



TL – taxe due (montant de la TVA payée par l'acheteur des produits à leur vendeur);  
 TC – crédit de TVA sur la vente d'éléments de coût.

Schémas des ventes de produits agricoles d'origine nationale et importés



Hypothèses:

$X$  – le prix des produits agricoles d'origine ukrainienne (hors TVA) est égal au prix des produits agricoles importés (hors TVA);

$\Delta$  – valeur ajoutée créée par une entreprise de transformation/non transformatrice.

## ANNEXE 2

### Observations de l'Ukraine sur les remarques formulées par un Membre du Groupe de travail du Code des douanes de l'Ukraine

L'Ukraine apprécie ces remarques informelles sur les parties de son Code des douanes qui ont trait à l'évaluation en douane.

Elle entend se mettre en conformité avec les règles de l'OMC sur l'évaluation en douane en adoptant deux actes normatifs, le Code des douanes de l'Ukraine, modifié, et l'arrêté du Service national des douanes intitulé "Recommandations relatives aux méthodes d'application de certaines dispositions du Code des douanes concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire douanier ukrainien" (ci-après: "l'arrêté").

Valeur transactionnelle pour des parties liées: premier paragraphe

Le paragraphe 3.8.1 du projet d'arrêté est libellé comme suit:

"Le paragraphe 7 de la troisième partie de l'article 267 dispose que, dans les cas où l'acheteur et le vendeur sont interdépendants, c'est-à-dire sont des personnes liées, les circonstances de la vente doivent être étudiées, et la valeur transactionnelle est acceptée comme étant la valeur en douane, pour autant que ces liens n'ont pas eu d'incidence sur le prix. Il n'est pas dit que les circonstances doivent être étudiées dans tous les cas où le vendeur et l'acheteur sont liés. Cette investigation ne serait nécessaire que lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant à l'acceptabilité du prix. Si l'administration des douanes n'a aucun doute là-dessus, le prix doit être accepté sans qu'un complément d'information soit demandé au déclarant. Il se peut, par exemple, que l'administration des douanes ait précédemment étudié les liens en question ou possède déjà des renseignements détaillés sur l'acheteur et le vendeur et qu'elle soit convaincue, pour avoir analysé ces renseignements, que ces liens n'ont pas eu d'incidence sur le prix des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Ukraine."

Valeur transactionnelle pour des parties liées: deuxième paragraphe

Il apparaît qu'une erreur de traduction ou une faute typographique s'est glissée là. L'article 267 du Code des douanes ne contient pas la formule "dépenses énumérées à la section 5 du présent article" à laquelle il est fait référence dans le commentaire. Pas plus que n'y figure le membre de phrase "dépenses énumérées à la section 2 du présent article". La section 2 comprend les paragraphes 1 à 7 qui, comme cela a été relevé dans le commentaire, correspondent aux dépenses énumérées à l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Valeur transactionnelle pour des parties liées: troisième paragraphe

Le paragraphe 3.9 du projet d'arrêté est ainsi conçu:

"Un certain nombre de facteurs sont pris en considération pour déterminer qu'une valeur quelconque est "aussi proche que possible" d'une autre valeur. Ces facteurs sont la nature des marchandises importées, la nature de la branche de production, la saison durant laquelle les marchandises sont importées et le fait que la différence entre les valeurs est ou non significative du point de vue commercial. Étant donné qu'ils peuvent être différents dans chaque cas particulier, il serait impossible d'appliquer en chaque cas une norme uniforme comme un pourcentage fixe. Pour certains types de marchandises, par exemple, il pourra se trouver qu'une petite différence de valeur est inacceptable, alors qu'une grande différence sera acceptable dans un autres cas, à propos d'un autre

type de marchandises, pour déterminer si la valeur de la transaction est ou non aussi proche que possible des valeurs "de référence" mentionnées au paragraphe 7 de la section 3 de l'article 267."

#### Valeur calculée

Le paragraphe 7.4 du projet d'arrêté est libellé comme suit:

"Les bénéfices et les frais généraux mentionnés aux paragraphes 20 et 30 de l'article 272 sont déterminés d'après les renseignements fournis par le fabricant ou en son nom, à moins que les chiffres communiqués par le fabricant soient incompatibles avec ceux qui sont habituellement enregistrés pour les ventes de marchandises de la même classe ou du même type que les marchandises évaluées qui sont fabriquées par des fabricants dans le pays exportateur en vue de leur exportation vers l'Ukraine."

Au paragraphe 7.5 du projet d'arrêté, on peut lire ce qui suit:

"À ce propos, il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" doivent être pris dans leur intégralité. Cela signifie que, dans un cas particulier où les bénéfices du fabricant sont modiques et ses frais généraux élevés, ces bénéfices et frais généraux, pris ensemble, peuvent quand même être compatibles avec ceux qui ont été enregistrés à l'occasion de la vente de marchandises de la même classe et du même type."

Au paragraphe 7.6 du projet d'arrêté, on peut lire ce qui suit:

"Si les renseignements utilisés aux fins du calcul de la valeur sont différents de ceux qui sont fournis par le fabricant ou en son nom, les autorités douanières doivent informer l'importateur ..."

#### Droit de recours sans pénalité

Le paragraphe 1.8 du projet d'arrêté se lit comme suit:

"Conformément à l'article 269, le déclarant est fondé à contester les décisions concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises approuvée par l'autorité douanière. Au départ, il peut s'en plaindre auprès d'une autorité douanière de rang supérieur, mais en dernier ressort il est en droit de la contester devant les tribunaux."

Le paragraphe 1.9 du projet d'arrêté est libellé comme suit:

"Le déclarant ne peut pas se voir infliger une pénalité ou en être menacé au seul motif qu'il a décidé d'user de son droit de contester la décision. Le paiement des frais de justice ordinaires n'est pas considéré comme une amende."

---